Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Mission des examens** Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP Dossier suivi par : Claudine LEVY Tél : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 5547 54	**NOTE DE SERVICE** **DGER/SDPOFE/N2009-2090** **Date: 08 septembre 2009**

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs
- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
(services de la formation et du développement)
- les chefs des établissements d'enseignement

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes : 6

Objet : Modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole – session 2010

Bases juridiques : Articles R811-120 à R811-135, R811-138 à R811-143, R811-145 et suivants, R811-159, R 811-160, R 811-163, R811-165, R811-166, R 811-173 du code rural. Note de service 2003 du 08 juillet 1986.

MOTS-CLES : EXAMEN - INSCRIPTION

Destinataires	
Pour exécution : Administration centrale Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des C.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	Pour information : Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les procédures d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole pour la session 2010.

Les instructions et documents nécessaires pour inscrire les candidats sont contenus dans cette note de service, il n'y aura pas de diffusion de dossiers d'inscription. Toute demande complémentaire d'informations sera à solliciter auprès du Service Régional Formation Développement (SRFD).

SOMMAIRE :

Procédures d'inscription pour les établissements

Etape n°1 : saisie des inscriptions dans Indexa 2

Etape n°2 : validation des inscriptions

Etape n°3 : constitution et envoi des dossiers

Procédures d'inscription pour les candidats

Candidat scolaires ou en formation

Candidats scolaires ou en formation à distance dans un établissement hors contrat et candidats hors formation

ANNEXE 1 - Dossiers d'inscription à faire signer aux candidats

ANNEXE 2 - Instructions à remettre aux candidats

ANNEXE 3 - Règlement de l'examen pour chaque diplôme à remettre aux candidats.

ANNEXE 4 - Dates clé (inscriptions et suivi des candidats)

ANNEXE 5 – Comment bien inscrire un candidat

ANNEXE 6 – Documents et outils d'accompagnement

ASSURER LE SUIVI DES CANDIDATS INSCRITS DANS INDEXA 2
LISTE DES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER D'INSCRIPTION
LES STATUTS DU CANDIDAT
LES DISPENSES D'EPREUVES
REGLES DE MAINTIEN DES NOTES DES EPREUVES OBLIGATOIRES
CAS D'INSCRIPTION MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS PAR DEFAUT

Pour être candidat à un examen de l'enseignement technique agricole, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, à distance). Dans ce cas, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement ou avec l'appui de l'établissement.

Le candidat peut aussi, s'il remplit les conditions, se présenter hors formation, en qualité de candidat isolé : il est « libre » s'il n'a jamais présenté l'examen ou bien il est « individuel » s'il a déjà présenté l'examen et a été ajourné.
Les candidats hors formation, les candidats des établissements privés hors contrat et les candidats de la formation à distance (à l'exception des candidats du CNPR et du CERCA) s'adressent, pour leur inscription, directement au SRFD de leur lieu de résidence. Le cas échéant, ils peuvent bénéficier d'un appui de leur établissement pour cette démarche.

L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

Les dossiers d'inscription doivent être retournés aux services ou aux établissements **pour le 1er Novembre 2009**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats.

Les dates retenues pour les différentes étapes explicitées ci-dessous sont impératives : il n'y aura pas de possibilité d'accorder des délais supplémentaires.

Le logiciel INDEXA

Mis en place à la session 2007, le logiciel Indexa 2 a profondément modifié et normalisé les procédures d'inscription. Celles-ci s'en sont trouvées facilitées, les données sont plus fiables.

Les principes qui président au fonctionnement de ce logiciel sont les suivants :

- l'établissement de formation qui inscrit directement ses propres candidats, a la **responsabilité de la conformité** de l'inscription de chaque candidat. Le SRFD, autorité académique, se réserve le droit de contrôler les inscriptions sur la base des dossiers-papier fournis : il a la possibilité de modifier, de rejeter ou d'annuler l'inscription
- La procédure d'inscription a pour objectif d'établir une « carte d'épreuves » correspondant à chaque cas en application stricte de la réglementation relative à l'examen en fonction du statut du candidat et des modalités d'évaluation auxquelles il a droit
- Les cartes d'épreuves sont générées automatiquement à partir du choix d'un cas d'inscription : la réglementation et son application sont intégrées dans l'outil. L'inscription se limite à la saisie des données essentielles liées aux choix des candidats (choix de langue, choix de supports, par exemple).
- L'état civil, les coordonnées des candidats, leur numéro d'INA (Identifiant National Agricole) sont des données essentielles en vue de l'envoi de courriers et de l'édition des différents documents, entre autres le diplôme.
- Une fois l'inscription validée, toute modification doit être sollicitée auprès du SRFD. Ceci est vrai pour les changements des données personnelles des candidats comme pour toutes les modifications de sa carte d'épreuves (dispenses d'EPS, démission, annulation de l'inscription, changement d'établissement, etc…)
- A tout moment il sera possible de connaître l'état du dossier d'inscription à l'examen d'un candidat.
- C'est l'envoi des dossiers-papier complets qui finalise la procédure pour les établissements.

En raison de l'importance d'une inscription conforme pour les candidats, il est demandé aux chefs d'établissement de s'impliquer dans la procédure et d'engager leur responsabilité dans le contrôle des opérations et des documents d'inscription.

Remarques d'ordre général

Les inscriptions, les remontées des notes de CCF, la consultation des dossiers d'inscription aux examens des candidats, les résultats aux examens, les archivages de notes…. toutes les données relatives aux examens sont accessibles via le site internet Indexa2 : « http://indexa2.ensagri.agriculture.gouv.fr » et ce uniquement pendant des périodes précises au cours de la session. Il est donc capital que la connexion internet soit accessible aux utilisateurs désignés par le chef d'établissement et que cette connexion soit rapide.

Il faut souligner que ces utilisateurs ont accès à des données sensibles et confidentielles : les chefs d'établissement doivent se porter garants de la sécurité de l'accès aux données. Dans cette perspective, le mot de passe de l'établissement pour accéder à Indexa2 est susceptible de changer chaque année.

Tous les établissements d'enseignement agricole vont se connecter durant les mêmes périodes sur le même site. La période d'ouverture du site étant relativement courte, il est vivement conseillé aux établissements de planifier les diverses opérations (envoi des données de pré-inscription, notamment) pour y avoir accès le plus tôt possible, ce qui leur permettra de compléter les inscriptions dans les meilleures conditions. Ils éviteront ainsi les risques de surcharge du service Internet qui sont à craindre en fin de période.

Le respect des échéances, notamment des périodes de remontées de données et des périodes d'inscriptions, est impératif : les dates d'ouverture et clôture du site web ne sont pas modifiables par les services.

Assistance :

Pour toute question d'ordre réglementaire, pédagogique ou administratif, *(par exemple : je ne trouve pas tel examen, je n'arrive pas à inscrire un candidat en particulier, son « cas d'inscription » est inconnu, je n'ai pas accès à l'assistant d'inscription, j'ai un candidat nouveau à inscrire, …)* il faut contacter le SRFD, autorité académique.

Pour toute question d'ordre technique ou informatique *(par exemple : je n'arrive pas à faire remonter les dossiers LIBELLULE, je n'arrive pas à imprimer un dossier, je n'arrive pas à me connecter sur le site Indexa2, etc..)* il faut contacter le responsable informatique local puis, au besoin, les services d'assistance, selon le cas :

- le CNERTA assure l'assistance technique pour les applications LIBELLULE et DONNAP et le traitement de « remontées des pré-inscriptions
- le CIRSE assure l'assistance technique concernant le site Indexa2, par le biais de la plate-forme d'assistance du site Internet http://www.indexa2.chlorofil.fr/

Pour se connecter, les identifiant et mot de passe sont les mêmes que pour la connexion au site Indexa2. Vous y trouverez :

- Une rubrique « Documents » avec les principaux documents traitant de l'inscription disponibles en téléchargement.
- Une rubrique « FAQ » que nous vous invitons à consulter en priorité. Y sont regroupées les réponses aux questions les plus fréquentes concernant l'inscription aux examens.
- Un forum à disposition de tous les utilisateurs, leur permettant de prendre connaissance des questions posées, des réponses apportées et de poser de nouvelles questions.
- Le site Indexa2 permet également de consulter la documentation d'utilisation du logiciel.

Il est utile de souligner que :

- les établissements de formation scolaire, sont obligés d'enregistrer les données de leurs élèves sur LIBELLULE ou, à défaut sur DONNAPP, et de les transmettre à la DGER lors des différentes enquêtes statistiques. Cet enregistrement est utilisé par INDEXA 2 pour les inscriptions aux examens des candidats selon les modalités indiquées ci-dessous.

- La nouvelle version 4.2c de WINCFA intègre une nouvelle fonctionnalité d'export permettant la génération des fichiers responsables et apprentis qui peuvent s'intégrer dans Libellule par les procédures de reprise historique. Une information a été faite par le CNERTA sur ce sujet sur la conférence Libellule ainsi que dans le document d'accompagnement de la dernière version de LIBELLULE.

- les autres établissements n'ont pas d'obligation contractuelle d'enregistrer leurs candidats aux examens par CIGALE, LIBELLULE ou DONNAPP. Les établissements qui n'utilisent pas ces logiciels saisissent individuellement chaque candidat directement dans le site Indexa2.

I - PROCEDURES D'INSCRIPTION POUR LES ETABLISSEMENTS

La procédure d'inscription comporte trois étapes : saisie des inscriptions dans Indexa2 puis validation des inscriptions, et enfin, constitution et envoi des dossiers-papier. Les trois étapes sont obligatoires et indispensables.

Etape n°1 : SAISIE DES INSCRIPTIONS DANS INDEXA 2

La saisie des inscriptions dans Indexa2 diffère selon les établissements. On distingue trois types d'établissements :

- Les établissements NON équipés des logiciels reconnus par INDEXA 2 (LIBELLULE, DONNAPP, CIGALE) : l**es inscriptions des candidats sont saisies directement sur le site Indexa2**

voir point A

- Les établissements équipés (LIBELLULE, DONNAPP, CIGALE) : **après remontée des données, les inscriptions sont complétées dans le site Indexa2….**

voir point B

- Les établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole : **les candidats s'adressent directement au SRFD pour la saisie des inscriptions dans Indexa2**

voir point C

Etape n°2 : VALIDATION DES INSCRIPTIONS

Etape n°3 : CONSTITUTION ET ENVOI DES DOSSIERS

Pour ces deux dernières étapes, seuls sont concernés les établissements répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole.

Etape n°1 : SAISIE DES INSCRIPTIONS DANS INDEXA 2

A : les établissements NON équipés

les inscriptions des candidats sont saisies directement sur le site Indexa2.

Cette catégorie d'établissements comprend tous les établissements non équipés des logiciels décrits ci-dessus :

- établissements publics ou privés sous tutelle de l'éducation nationale ou autre tutelle (formation scolaire, par apprentissage, formation continue et formation à distance),
- établissements publics ou privés sous contrat (formation professionnelle continue ou par apprentissage ou formation à distance),
- établissements privés (formation par apprentissage, formation continue)

Les antennes (CFA, CFPPA) de certains établissements publics sont également comptées dans cette catégorie d'établissements, même si le LEGTA ou l'EPL est équipé de LIBELLULE. Ils devront demander au CIRSE l'ouverture de l'accès au site Indexa2 pour une saisie complète des inscriptions de leurs candidats.

Cette procédure est également accessible aux établissements équipés qui n'auraient pas utilisé, dans les dates imparties, le processus décrit au point B (ci-dessous).

Du 1er octobre au 6 novembre 2009 (minuit)

L'établissement demande au CIRSE l'ouverture du site Indexa2. Si l'établissement est bien répertorié dans Genome et que son adresse est correctement saisie, le CIRSE lui ouvre l'accès à l'inscription sur le site Indexa2. Les mots de passe modifiés seront diffusés antérieurement.

Chaque candidat doit être saisi dans le site Indexa2. Le chef d'établissement doit être particulièrement attentif à la qualité des saisies des données, notamment l'état civil des candidats qui sera inscrit sur le diplôme, ainsi que l'adresse personnelle pour réception des courriers (notamment le relevé de notes).

Pour ces inscriptions, il est indispensable de suivre pas à pas les étapes décrites à l'annexe 5 de la présente note de service. Il faut également se référer à la notice d'utilisation de l'application. Ces documents peuvent être également téléchargés sur la plate-forme d'assistance.

A tout moment, l'établissement a la possibilité d'éditer des fiches provisoires d'inscription (édition 109 d'Indexa2) pour contrôle par le candidat.

L'établissement a la possibilité de clore les inscriptions de ses candidats, selon son choix, avant la date de fermeture officielle du site web, fixée au 6 novembre à minuit. Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de clôture du site web fixée au 6 novembre à minuit.

B : les établissements équipés

Après remontée des données, les inscriptions des candidats sont complétées sur le site Indexa2.

L'inscription, pour ces établissements comporte obligatoirement deux phases, la phase d'envoi des données de pré-inscription puis la phase d'inscription proprement dite sur le site indexa2.

Du 1 octobre au 16 octobre 2009

Envoi des données de pré-inscription :
L'établissement devra faire remonter les données de pré-inscription de ses candidats aux examens par les logiciels LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE.
Cette remontée essentielle est différente des remontées statistiques : elle sert à alimenter le « réservoir » des pré-inscriptions aux examens et permet ainsi d'éviter les doubles saisies.
Les données de pré-inscription sont incorporées dans la base de données « Examens » la nuit qui suit l'envoi par l'établissement.

Dès que les données de pré-inscription ont été envoyées par l'établissement et que leur intégration dans la base Indexa2 a été constatée par le CIRSE, l'accès à Indexa2 est ouvert à l'établissement qui peut initier le traitement des inscriptions. La saisie peut donc débuter avant le 16 octobre.

Attention, si l'établissement n'a pas envoyé les données de pré-inscription avant le 15 octobre à minuit, il quitte **obligatoirement** ce processus et participe au processus de saisie complète de chaque candidat sur le site Indexa2, comme indiqué au point A pour les établissements non équipés.

Du 17 octobre au 6 novembre 2009

Une fois sur le site web , l'établissement a accès à ses données de pré-inscription remontées.

L'établissement doit compléter ou modifier les données de ses candidats aux examens par des traitements rapides et simples : par exemple, pour un candidat scolarisé non redoublant en CCF, il suffit de préciser la langue vivante choisie.

L'assistant d'inscription, qui permet d'enregistrer une nouvelle candidature, n'est pas disponible par défaut. Dans le cas exceptionnel d'un nouvel arrivant après la date d'ouverture du site Indexa2, l'établissement fera la demande de mise à disposition de l'assistant d'inscription auprès du SRFD pour procéder à son inscription.
Pour ces inscriptions, il est indispensable de suivre pas à pas les étapes décrites à l'annexe 5 de la présente note de service. Il faut également se référer à la notice d'utilisation de l'application. Ces documents peuvent être également téléchargés sur la plate-forme d'assistance.

A tout moment, l'établissement a la possibilité d'éditer des fiches provisoires d'inscription (édition 109 d'Indexa2) pour contrôle par le candidat.

L'établissement a la possibilité de terminer les inscriptions de ses candidats, selon son choix, avant la date de fermeture officielle du site Indexa2 (fixée au 6 novembre).
Au-delà de cette date, il n'est plus possible d'inscrire un candidat.

Attention : ni le SRFD ni le CIRSE ne peuvent modifier la date de fermeture du site Indexa2 fixée au 6 novembre à minuit.

C : les établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole

Les candidats de ces établissements doivent s'inscrire directement auprès du SRFD.

A compter de la session 2010, les établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole sont :

- les centres de formation à distance privés hors contrat
- les établissements de formation initiale hors contrat
- les centres de formation continue ou d'apprentissage qui n'ont pas présenté de candidats aux examens de l'enseignement agricole depuis plusieurs années

Dès parution de cette note de service, l'établissement qui souhaite assister ses candidats sollicite auprès du SRFD de la région dont il relève, les « dossiers d'inscription ». Il peut également les photocopier à partir des annexes 1 de cette note de service.
Les dossiers d'inscription, une fois complétés sont à envoyer au SRFD de la région de résidence de chaque candidat avant le 1er novembre 2009. **Cette date est impérative**.

Il est nécessaire que les dossiers soient complets. Dans le cas contraire, ils seront retournés.

Après contrôle, le candidat recevra un fiche d'inscription à retourner **signée** au SRFD, au plus tard le 30 novembre 2009. **La candidature ne sera prise en considération par le SRFD qu'à réception de cette fiche d'inscription signée du candidat**.

Toute modification d'inscription (données d'état civil, coordonnées, carte d'épreuves, dispenses, aménagement d'épreuves) est à demander au SRFD.

Etape n°2 : VALIDATION DES INSCRIPTIONS

Seuls sont concernés par cette étape les établissements répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole, qu'il soient ou non équipés des logiciels reconnus par Indexa 2.

A l'issue des opérations de saisie de l'ensemble des inscriptions de l'établissement, l'établissement VALIDE les inscriptions (examen par examen). Ceci lui donne accès aux éditions.
En effet, depuis la session 2009, l'établissement doit éditer lui-même la fiche d'inscription du candidat. Cette fiche, **lue, vérifiée et signée** par le candidat, est indispensable : elle complète le dossier-papier.
L'établissement imprime également le bordereau d'envoi des dossiers d'inscriptions au SRFD, qui doit être signé par le chef d'établissement qui engage ainsi sa responsabilité dans la procédure d'inscription des candidats de son établissement.

Ces éditions permettent de finaliser l'inscription informatique.
La capacité donnée à l'établissement d'éditer lui-même les fiches d'inscription lui permet, désormais, de gérer avec flexibilité et selon son propre rythme la constitution des dossiers.
Ainsi, dès le 1er octobre, il est en mesure d'inscrire, de valider les inscriptions, d'éditer les fiches, de les faire signer, puis d'envoyer les dossiers-papier complétés.

Etape n°3 : CONSTITUTION ET ENVOI DES DOSSIERS

Cette étape est tout aussi nécessaire que l'étape précédente. Il s'agit d'assembler :

- le « dossier d'inscription » (annexe 1 de la présente note de service) signé par le candidat qui liste les documents à fournir sur lequel ont été cochées les pièces concernant le candidat.
- les pièces correspondantes
- la fiche d'inscription à l'examen (édition 101 d'Indexa2) signée par le candidat pour confirmation.

Les documents dans le dossier de chaque candidat sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 du « dossier d'inscription », plié pour servir de sous-chemise).

La transmission des dossiers d'inscription au SRFD sera effectuée **pour le 15 Novembre 2009, au plus tard**. Le bordereau de transmission (édition 100d d'Indexa2 « Liste des candidats de l'établissement ») **devra être signé par le chef d'établissement qui s'engage ainsi sur la conformité des inscriptions.**

Attention : au-delà de cette date, les SRFD ne pourront plus accepter les dossiers-papier d'inscription.

Du 15 novembre au 31 décembre 2009

Le SRFD peut apporter des modifications et des corrections aux inscriptions suite au contrôle des dossiers-papier. Toute modification importante fera l'objet d'une nouvelle fiche d'inscription qui sera transmise pour signature au candidat puis **retournée au SRFD après signature**.

A compter du 31 décembre, les modifications d'inscription recevables (dispenses d'EPS, démissions, changements d'adresse ou d'état civil) devront être adressées au SRFD qui a enregistré l'inscription. Celui-ci les fera traiter par le CIRSE.

Hormis les dispenses d'EPS, les modifications de la « carte d'épreuves » ne seront plus possibles.

ATTENTION :

L'établissement est responsable de la cohérence et de la conformité des renseignements relatifs à l'inscription aux examens des candidats qu'il présente : il est demandé au chef d'établissement de veiller à la qualité des informations saisies et de **certifier** l'exactitude des données.

- données relatives à l'identité du candidat et à ses coordonnées personnelles :
Ces informations sont très importantes pour l'identification des candidats et leur correcte convocation aux épreuves. En ce qui concerne les données relatives à l'état civil des candidats, le nom et tous les prénoms sont contrôlés à partir d'une pièce d'identité : en effet, les candidats doivent présenter sur le centre d'examens cette même pièce d'identité. Elle aura permis d'établir les convocations. Ces éléments seront imprimés tels quels sur les relevés de notes et sur les diplômes. **Il n'y a pas de vérification des données d'état civil par le SRFD.**
L'adresse est également essentielle pour convoquer, le cas échéant, les candidats à titre individuel. Il s'agit de l'adresse **permanente** puisqu'elle est utilisée pour l'envoi des relevés de notes.

-données relatives à la « carte d'épreuves » du candidat :
Les données relatives à la carte d'épreuves sont également certifiées par le chef d'établissement. Elles sont, par la suite, confirmées par la signature du candidat sur sa fiche d'inscription. Le SRFD se réserve le droit de les modifier ou d'annuler l'inscription après analyse des dossiers d'inscription, notamment en cas d'incomplétude des dossiers.

En application de la NS DGER/POFE/N2007-2084 du 20 juin 2007, l'inscription en CCF de candidats provenant d'un autre établissement ou de candidats redoublants ou de candidats ayant subi des ruptures dans leur cursus de formation, doit donner lieu à un contrat fixant l'organisation de la scolarité et du plan d'évaluation retenu. L'accord du président-adjoint de jury est préalable à l'inscription du candidat selon cette modalité. **A défaut de cet accord**, le candidat sera inscrit en modalité HCCF.

Pour le traitement des dispenses, notamment des dispenses d'EPS, des suppressions ou annulations d'inscriptions, des démissions, des demandes de majoration de la durée de l'épreuve et des autres demandes d'aménagement des épreuves pour les candidats en situation de handicap, ou pour le traitement des cas complexes, se reporter à l'annexe 5 de la présente note de service.

II – PROCEDURES D'INSCRIPTION POUR LES CANDIDATS

Pour être candidat à un examen, **l'inscription est obligatoire**. Le candidat peut se présenter par la voie d'une formation (scolaire, apprentissage, professionnelle continue, formation à distance), ou bien en qualité de candidat libre ou individuel. L'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE) fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans la note de service DGER/POFEGTP/N°2003-2002 du 7 janvier 2003.

En application de l'avis d'ouverture de la session d'examens, les dossiers d'inscription doivent être retournés au SRFD **pour le 1er Novembre 2009**, selon les modalités propres à chaque catégorie de candidats :
- pour les candidats en formation, les opérations d'inscription sont réalisées dans l'établissement, les dossiers doivent être complétés avant le 1er novembre 2009
- pour les candidats en formation dans les établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole, les opérations d'inscription sont réalisées directement auprès du SRFD de la région de résidence du candidat, avec, éventuellement, l'assistance de l'établissement. Les candidats des établissements privés hors contrat qui proposent de la formation à distance s'adressent au SRFD de leur région de résidence
- pour les candidats isolés (hors formation), qu'ils soient libres ou individuels, l'inscription est réalisée auprès du SRFD de la région où réside le candidat.

Candidats scolaires ou en formation

(exclusivement dans les établissements répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole)

L'établissement de formation communique au candidat les documents suivants :
- Le « dossier d'inscription » comprenant la liste des documents à fournir par le candidat (annexe 1), sur lequel est apposé le cachet de l'établissement
- La note d'instructions aux candidats (annexe 2);
- Le règlement de l'examen auquel se présente le candidat (annexe 3).

Ces 3 documents, extraits de la présente note de service, seront photocopiés dans l'établissement.

Le candidat doit remettre à son établissement de formation, à la date fixée par celui-ci, le « dossier d'inscription » dûment complété et signé, accompagné de la totalité des pièces à joindre.

Tout document manquant entraîne l'impossibilité de procéder à l'inscription à l'examen.

Le candidat conserve :
- La note d'instructions aux candidats ;
- Le règlement de l'examen.

La saisie des inscriptions est effectuée dans l'établissement, suivant les instructions et les échéances ci-dessus.

Après avoir validé les inscriptions, l'établissement édite une « fiche d'inscription » qui est communiquée au candidat pour vérification, validation et signature. La vérification est essentielle tant pour l'état civil qui sera imprimé sur le diplôme et pour les coordonnées personnelles du candidat (en particulier son adresse où il recevra différents courriers), que pour l'inscription aux épreuves : le candidat s'engage ainsi à présenter toutes les épreuves auxquelles il s'inscrit.

L'inscription aux épreuves telle qu'elle figure sur la fiche d'inscription signée par le candidat est définitive : le statut du candidat et le mode d'obtention de la note de chacune des épreuves ne seront plus modifiables pour la session faisant l'objet de l'inscription.

Nota : Les candidats aux épreuves anticipées du baccalauréat technologique (classe de première), n'envoient que la fiche d'inscription éditée à partir d'Indexa 2.

Candidats scolaires ou en formation à distance
dans un établissement non répertorié dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole

et candidats isolés (libres ou individuels)

Les candidats en formation dans des établissements non répertoriés dans la nomenclature des établissements de l'enseignement agricole et les candidats isolés (libres ou individuels) s'adressent au Service Régional de la Formation et du Développement de leur région de résidence principale en France pour obtenir un dossier d'inscription à l'examen. Eventuellement, l'établissement de formation peut les assister dans la démarche.

Pour recevoir et compléter leur dossier d'inscription les candidats en formation devront fournir au SRFD toutes les pièces justifiant le suivi de la formation : copie certifiée conforme par le candidat du contrat de formation comprenant les durées de la formation en milieu professionnel, planning des sessions de regroupement (pour la formation à distance), règlement intérieur. Une attestation d'assiduité sera fournie par l'établissement ou le centre de formation.

Les candidats isolés devront fournir les pièces leur permettant de s'inscrire en tant que tels : relevés de notes antérieurs pour les candidats individuels ayant déjà présenté l'examen, justificatifs d'expérience professionnelle, de diplômes ou d'âge pour les candidats libres présentant l'examen pour la première fois.

Le dossier envoyé au candidat par le service comprend :
- une fiche d'inscription adaptée à l'examen et à la position du candidat par rapport à celui-ci,
- un « dossier d'inscription » comprenant la liste des documents à fournir par le candidat,
- les instructions et informations nécessaires à l'inscription.

L'établissement privé hors contrat ou le candidat isolé doivent impérativement retourner, avant le 1er Novembre 2009, au service régional auquel il s'est adressé, le dossier d'inscription dûment complété et **signé**, comprenant de la totalité des pièces demandées. Cet ensemble constitue le dossier d'inscription du candidat. Le choix du candidat de repasser les épreuves ou de maintenir les notes obtenues à une session précédente est définitif.

Après vérification des dossiers et saisie, une fiche d'inscription est éditée par le SRFD et transmise au candidat pour vérification.
En cas d'erreur constatée, à l'exclusion de modifications au gré de l'intéressé, le candidat porte la rectification manuscrite sur cette fiche et en fait retour au service expéditeur après signature pour conformité.
Seules les fiches d'inscription éditées par le SRFD sont prises en considération par les organisateurs.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Jacques ANDRIEU

DOSSIER D'INSCRIPTION

CANDIDAT SCOLARISÉ, EN APPRENTISSAGE, EN FORMATION CONTINUE OU A DISTANCE

PREMIÈRE INSCRIPTION

Attention : ce dossier doit être rendu complet avant le 1er novembre

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Région : .....

NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT(1) :

.....

.....

qui reconnaît avoir pris connaissance des conditions de l'examen
du : .....
option/série : .....
.....
spécialité : .....

mention section européenne ☐ oui ☐ non
langue : *DNL :*

Date :

Signature :
session : 20

modalité et statut (barrer les mentions inutiles)

* épreuves terminales et CCF
* épreuves terminales HCCF
*UC
*Certificats
*Modalité prof. (bac pro)

* Scolarisé
* Apprentissage
* Formation continue
* Formation à distance

PIÈCES À JOINDRE - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

☐ La fiche d'inscription (édition 101 d'INDEXA2) signée du candidat

☐ 6 timbres auto-collants au tarif en vigueur

☐ Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité : ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original

☐ Documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans) :

Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou
Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
Attestation provisoire de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou
Attestation individuelle d'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

☐ Une copie certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou pièce justificative, ou décision du Ministre en cas de dérogation(*). Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en considération

☐ Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH

☐ Demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats non francophones qui relèvent de ces dispositions)

Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :

☐ Une copie du contrat de travail ou d'apprentissage ou un certificat de travail

☐ Une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période

Les candidats qui bénéficient d'une dispense d'épreuves devront fournir :

☐ Le certificat médical (candidats scolarisés) ou la demande de dispense d'EPS (candidats non scolarisés)

☐ Copie du diplôme, titre, certificat ou pièce justificative ou dérogation autorisant la demande de dispense (*)

Les candidats au titre de la formation à distance devront fournir en outre :

☐ Une copie du contrat de formation ;

☐ Un certificat d'inscription en formation ou certificat de scolarité fourni par l'organisme de formation

☐ Une copie de la convention de stage(**).

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

(*) À défaut de dérogation, il est possible de fournir copie de la demande de dérogation. Dans ce cas, l'inscription est prise SOUS RESERVE de l'obtention de celle-ci avant le 31 décembre.

(**) À défaut de convention de stage, il est possible de fournir le projet de convention SOUS RÉSERVE d'une présentation de la convention de stage signée avant le 30 Novembre. À défaut, l'inscription sera annulée.

DOSSIER D'INSCRIPTION

CANDIDAT SCOLARISÉ, EN APPRENTISSAGE, EN FORMATION CONTINUE OU A DISTANCE

REPASSE L'EXAMEN

Attention : ce dossier doit être rendu complet avant le 1er novembre

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'AGRICULTURE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Région : .....

NOM ET PRÉNOMS DU CANDIDAT(1) :

.....

.....

qui reconnaît avoir déjà été inscrit à l'examen
du : .....
option/série : .....
.....
spécialité : .....

1ère inscription : session : 200

mention section européenne ☐ oui ☐ non
langue : *DNL :*

Session : 20

Date :
Signature :

modalité et statut (barrer les mentions inutiles)

* épreuves terminales et CCF
* épreuves terminales HCCF
*UC
*Certificats
*Modalité prof. (bac pro)

* Scolarisé
* Apprentissage
* Formation continue
* Formation à distance

PIÈCES À JOINDRE - TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ

☐ La fiche d'inscription (édition 101 d'INDEXA2) signée du candidat
☐ 6 timbres auto-collants au tarif en vigueur
☐ Copie des relevés de notes antérieurs
☐ Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ;
Ces deux derniers documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original

Candidats en CCF
☐ Copie du contrat d'évaluation personnalisé

Candidats sollicitant 'une dispense d'EPS :
☐ Certificat médical ou demande de dispense d'EPS

Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :
☐ Une copie du contrat de travail ou d'apprentissage ou un certificat de travail
☐ Une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période

Les candidats au titre de la formation à distance devront fournir en outre :
☐ Une copie du contrat de formation ;
☐ Un certificat d'inscription en formation ou certificat de scolarité fourni par l'organisme de formation

Le cas échéant :
☐ Candidats handicapés : décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH
☐ Candidats sportifs de haut niveau : copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Cachet de l'établissement de formation

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit aux candidats un droit d'accès et de rectification pour les données le concernant auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement).
Ce droit de rectification ne concerne pas le choix des épreuves après la date de clôture des inscriptions.

(1) Ce dossier est à remplir très lisiblement, sans rature et en lettres capitales, en utilisant l'ordre des prénoms de l'état civil inscrits sur la Carte Nationale d'Identité (CNI)

INSTRUCTIONS AUX CANDIDATS

Document à conserver par le candidat jusqu'à la fin de la session

DATE D'INSCRIPTION

Pour les examens organisés en épreuves terminales, le dossier d'inscription est à retourner **avant le 1er novembre** qui précède les épreuves normales de la session.
Pour les examens organisés en unités capitalisables, le dossier d'inscription est à remplir au moment de l'entrée en formation ou avant de présenter toute unité capitalisable.

DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Les candidats en formation dans un établissement public ou privé sous contrat remettront leur dossier d'inscription à leur chef d'établissement pour saisie et transmission au plus tard le 1er novembre.
Les autres candidats (candidats libres et individuels, candidats d'organismes de formation scolaire ou de formation à distance privés hors contrat) l'adresseront à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de la Formation et du Développement) de leur région de domicile.

FICHES D'INSCRIPTION

A l'issue des opérations de saisie et du traitement informatique des inscriptions, les établissements éditeront une fiche d'inscription pour vérification et signature par les candidats. Les dossiers alors constitués de cette fiche d'inscription et des documents à fournir seront transmis à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.
Les candidats qui s'inscrivent directement auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt signeront leur fiche d'inscription directement auprès de ce service.
Tout dossier incomplet sera retourné.

DOSSIER SCOLAIRE/LIVRET INDIVIDUEL DE SUIVI PEDAGOGIQUE (candidats scolarisés)

Revêtu des signatures du chef d'établissement et du candidat et oblitéré par le cachet de l'établissement, il doit aider le jury à statuer lors de la délibération finale. Sauf pour les examens organisés en unités capitalisables, il est à la disposition du président du jury dès la première épreuve.
Des instructions spécifiques aux dates et lieux d'expédition seront données par les services en temps utiles.

DUREE DE VALIDITE DU DOSSIER D'INSCRIPTION (Pour les examens organisés en unités capitalisables)

Le dossier d'inscription couvre la période qui permet aux candidats de se présenter à la totalité des unités constitutives du diplôme.

SESSION DE REMPLACEMENT (Pour les candidats inscrits aux examens par épreuves)

Les candidats se trouvant dans l'impossibilité de se présenter aux épreuves de la session normale soit pour raison de santé dûment constatée, soit pour cause de force majeure laissée à l'appréciation du DRAAF, doivent adresser à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt qui a enregistré l'inscription, au plus tard 3 jours ouvrables après les épreuves auxquelles ils n'ont pu participer, une demande pour être convoqués aux épreuves de remplacement, accompagnée d'un certificat médical ou du justificatif d'absence ainsi que d'une copie de la convocation à laquelle ils n'ont pas pu se rendre.

CANDIDATS ABSENTS SANS JUSTIFICATIFS

Le candidat absent à une ou plusieurs épreuves sans justificatif d'absence ne pourra en aucun cas être admis à l'examen. Il perdra en outre le bénéfice des notes des épreuves déjà subies. Lors d'une session ultérieure, il sera tenu de se présenter à l'ensemble des épreuves.

ANNEXE 3

REGLEMENTS D'EXAMENS

Brevet d'études professionnelles agricoles

Brevet professionnel agricole

Certificat d'aptitude professionnelle agricole

Brevet professionnel

Brevet de technicien agricole

Baccalauréat technologique

Baccalauréat professionnel

Brevet de technicien supérieur agricole

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET D'ETUDES PROFESSIONNELLES AGRICOLES

Extraits du Décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 modifié
J.O. du 31 janvier 1989

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le brevet d'études professionnelles agricoles que s'ils justifient avoir suivi la préparation conformément aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 4 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessibles par la **voie scolaire** :

«*a*) Aux candidats issus d'une classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant suivi la formation complète y conduisant. Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans ;

«*b*) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine. Ces candidats effectuent un cycle d'études d'une année dans une classe spécifique».

Art.5 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible par la **voie de l'apprentissage**, conformément au titre 1er du livret 1er du code du travail :

«*a*) Aux candidats justifiant d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième de collège et aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou ayant achevé la formation y conduisant, qui ont suivi une préparation de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

«*b*) Aux candidats relevant des articles R. 117-7, R. 117-7-1, R. 117-7-2 et R. 117-7-3 du livret Ier du code du travail, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;

«*c*) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique, ayant suivi une préparation d'au moins 600 heures d'enseignements généraux; technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage.»

«d) Aux candidats relevant des articles R. 117-6-1 et R. 117-6-2 du livre Ier du code du travail ayant suivi une préparation d'au moins 1.500 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis si la durée du cycle de formation est de trois ans.

Art.6 - Le brevet d'étude professionnelles agricoles est accessible par la **voie de la formation professionnelle continue**

«*a*) Aux candidats bénéficiant de l'une des modalités de formation prévues en application du livre IX du code du travail et justifiant :

«- soit de l'équivalent d'une année minimum d'activité professionnelle à plein temps à l'entrée en formation ;

«- soit d'une scolarité en classe de troisième de collège ;

«- soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'une scolarité complète y conduisant.

«Ces candidats doivent, en outre, avoir suivi une préparation d'une durée de 1.200 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation ;

«*b*) Aux candidats titulaires d'un diplôme obtenu à l'issue du cycle de détermination des lycées ainsi qu'aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de seconde générale et technologique.

«Ces candidats doivent avoir suivi une préparation d'une durée de 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Art. 7 - Le brevet d'études professionnelles agricoles est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant **un enseignement à distance**, qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

Art. 21 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

«La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

«Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies».

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT
ORGANISATION DE L'EXAMEN DU
BREVET PROFESSIONNEL AGRICOLE

EXTRAITS DU CODE RURAL
Inséré par Décret n°2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-166-3

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de l'apprentissage à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ier du livre Ier du code du travail et justifiant :

1. Soit d'un niveau de fin de scolarité de la classe de troisième ;
2. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
3. Ou encore d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles ou au brevet d'études professionnelles agricoles.

Article R811-166-4

Le brevet professionnel agricole est accessible par la voie de la formation professionnelle continue par tout candidat relevant du livre IX du code du travail et justifiant à la fois :

1. D'au moins douze mois d'activité professionnelle à temps plein ou son équivalent. Cette durée est appréciée avant la présentation de la dernière unité de contrôle capitalisable ou de la première épreuve terminale nécessaire pour obtenir le diplôme ;
2. D'une formation d'au moins 800 heures en centre de formation. Cette durée de formation peut être réduite après l'évaluation de positionnement qui prend en compte :
   a) Les études suivies en France ou à l'étranger ;
   b) Les diplômes et les titres français ou étrangers obtenus par le candidat ;
   c) Les épreuves ou unités dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience ou du fait de la possession de certains diplômes, titres, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité ;
   d) Les connaissances et compétences professionnelles qu'il peut faire valoir.

La durée éventuellement requise de la formation pour l'obtention du diplôme est fixée à l'issue de l'évaluation de positionnement.

La décision de réduction de durée est prise, sur demande du candidat, par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt après avis du directeur du centre de formation. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de réduction de durée peut être déléguée au directeur du centre habilité.

Article R811-166-6

Le brevet professionnel agricole peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, devra avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel agricole.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe :

I. Les conditions de délivrance de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.

II. La liste, la nature et la durée des épreuves de chaque option lorsque le diplôme est délivré sous forme d'épreuves terminales.

III. Les modalités des sessions de remplacement qui peuvent être organisées à l'intention des candidats régulièrement inscrits et empêchés de se présenter aux unités capitalisables, aux épreuves terminales ou aux entretiens en vue de la validation des acquis de l'expérience.

Article R811-166-8

Le jury déclare admis après délibération et, le cas échéant, après examen du dossier individuel de suivi pédagogique ou du dossier de validation des acquis de l'expérience, les candidats ayant satisfait à l'ensemble des conditions d'obtention du diplôme.

Pour l'obtention du diplôme, les unités de contrôle capitalisables obtenues ont une durée de validité limitée à cinq ans à compter de leur date de délivrance.

L'obtention d'une unité de contrôle capitalisable ou d'un certificat peut faire l'objet de la délivrance d'une attestation de réussite.

Les candidats ajournés à l'issue de la présentation de la totalité des unités capitalisables ou, en cas de dépassement de la limite de validité d'unités capitalisables obtenues, doivent se réinscrire à l'examen pour présenter les unités manquantes.

Les conditions de toute nouvelle présentation à une unité capitalisable après échec sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN
DU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Extraits de l'arrêté du 12 février 1973 modifié

(CAPA non rénové)

Art. 2 - Les élèves des établissements d'enseignement agricole doivent, pour être inscrits à l'examen dans une option ou sous-option donnée :

être agés de dix-sept ans révolus, au 31 décembre de l'année de l'examen ;

avoir suivi la scolarité durant l'année terminale préparatoire à l'examen dans l'option et la sous-option considérée, si elle existe, conformément aux conditions précisées dans les articles 13 et 15 ci-après.

Peuvent aussi se présenter les élèves ayant suivi la formation conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) dans l'option correspondante dans les délais suivants :

à partir de la session suivant l'obtention du diplôme pour les candidats titulaires du BEPA : ils sont alors dispensés des épreuves écrites :

au moins deux années après avoir terminé le cycle de formation conduisant au BEPA pour les élèves ayant échoué à cet examen.

Art. 4 - L'examen est ouvert aux candidats qui doivent remplir les conditions suivantes :

avoir accompli les formalités d'inscription et versé les droits d'examen fixés chaque année par le ministre de l'agriculture ;

avoir fourni un certificat de scolarité établi par le directeur de l'établissement dans le cas de la formation professionnelle continue et dans le cas de l'apprentissage ;

les candidats à un certificat d'aptitude professionnelle agricole doivent déposer leur candidature dans les délais impartie et par l'intermédiaire de l'établissement de formation ;

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt (DRAF) dont relève l'établissement de formation

à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt de leur lieu de résidence s'ils sont inscrits dans un établissement d'enseignement à distance.

Cette candidature est exclusive de toute autre candidature durant la même session à un examen public sanctionnant une formation professionnelle agricole.

Art. 9 - Les candidats qui ont obtenu lors d'une session, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une des deux séries d'épreuves sans avoir obtenu le diplôme peuvent conserver le bénéfice des notes obtenues à cette série d'épreuves lors des trois sessions suivantes.

Art. 10 - Tout candidat ayant obtenu son diplôme dans une sous-option peut se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre sous-option de la même option sans avoir à justifier à nouveau pour cette dernière sous-option des conditions de scolarité prévues à l'article 2. Il peut, en outre, être dispensé, sur sa demande, des épreuves écrites. Dans ce cas, il conserve pour ces épreuves le bénéfice des notes obtenues primitivement pour le calcul de la moyenne générale. Tout candidat qui souhaite se présenter lors d'une session ultérieure dans une autre option devra avoir suivi une formation dans l'option considérée ; il pourra conserver le bénéfice des épreuves écrites suivant les modalités fixées ci-dessus.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995

(CAPA rénové)

Art. 3 - Les candidats mineurs au 31 décembre de l'année de l'examen ne peuvent postuler le certificat d'aptitude professionnelle agricole que s'ils justifient avoir suivi la préparation, conformément aux articles 4, 5, 6 ou 7 du présent décret.

Art. 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie scolaire** :

a) Aux candidats ayant effectué un cycle d'études de deux ans à l'issue d'une classe de troisième.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, le cycle d'études comprend une durée totale d'au moins 800 heures effectuées dans le centre de formation.

Toutefois, le cycle d'études peut être d'une durée égale à un an à l'issue d'une classe de troisième préparatoire au certificat d'aptitude professionnelle agricole, lorsque cette disposition est prévue, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, par l'arrêté mentionné à l'article 2. Dans ce cas, pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L. 813-9 du code rural, la durée de la formation en centre ne peut être inférieure à 600 heures.

b) Aux candidats justifiant d'un niveau de scolarité de fin de cycle de détermination des lycées et ayant effectué un cycle d'études d'un an.

Art. 5 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de l'apprentissage** à tout candidat dans les conditions fixées au titre Ire du livre Ire du code du travail.

Le cycle de formation est dispensé dans des centres de formation d'apprentis, dans des sections d'apprentissage ou dans des unités de formation par apprentissage.

Extraits du décret n° 95-464 du 26 avril 1995
(CAPA rénové)

Art. 6 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible par la **voie de la formation professionnelle** continue aux candidats relevant du livre IX du code du travail et ayant suivi une préparation d'une durée de 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation.

Cette durée peut être réduite à 400 heures pour les candidats justifiant :

- Soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein, en rapport direct avec l'option ou la spécialité préparée, à l'entrée en formation ;
- Soit d'un niveau initial de formation de fin de cycle de détermination des lycées.

La durée de formation requise peut être réduite après une décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves ou d'unités capitalisables dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un **enseignement à distance** qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole est accessibles aux **candidats libres**.

Ces candidats doivent avoir occupé un emploi d'ouvrier qualifié dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début des épreuves.

Art. 19 - Les candidats déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un certificat d'aptitude professionnelle ainsi que ceux ayant suivi une scolarité complète de la classe de seconde générale et technologique ou de la classe terminale du brevet d'études professionnelles sont dispensés des épreuves correspondant aux modules d'enseignement général et d'enseignement facultatif.

TITRE IV
UNITES CAPITALISABLES

Art. 20 - Les candidats ayant suivi la préparation au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage dans un centre habilité par le ministre chargé de l'agriculture peuvent, lorsque l'arrêté créant l'option du certificat d'aptitude professionnelle agricole concernée le prévoit, obtenir ce diplôme par unités capitalisables.

La certification est effectuée sous le contrôle du jury compétent pour l'option. L'arrêté mentionné au précédent alinéa fixe la liste et la nature de ces unités capitalisables ainsi que leur correspondance avec les épreuves prévues à l'article 11.

Art. 21 - L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation dont la durée de validité est de cinq années.

L'acquisition de la totalité des unités capitalisables donne lieu à la délivrance du diplôme.

Art. 22 - Tout titulaire du certificat d'aptitude professionnelle agricole est réputé avoir acquis la totalité des unités correspondant au diplôme obtenu, quelle que soit la forme de l'évaluation subie.

Un candidat ajourné à une session d'examen qui a obtenu au moins 10 sur 20 à une ou plusieurs épreuves est réputé avoir acquis l'unité ou les unités capitalisables correspondantes.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET PROFESSIONNEL

EXTRAITS DU CODE RURAL
Inséré par Décret N° 2003-1160 du 4 décembre 2003

Article R811-165-3 - Le brevet professionnel est accessible :

a) aux candidats âgés de dix-huit ans au moins, qui bénéficient de l'une des modalités de formation prévues au livre IX du code du travail ;

b) aux candidats qui bénéficient des modalités de formation prévues au livre Ier du code du travail. Ces candidats doivent justifier de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein à la date d'évaluation de la dernière unité capitalisable ou de la première épreuve terminale permettant de délivrer le brevet professionnel. Au titre de cette année d'activité, peut être prise en compte la durée d'un contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage.

Ces candidats doivent également justifier, lors de l'entrée en formation :

1. Soit de la possession d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un diplôme ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles de même niveau ou d'un niveau supérieur ;

2. Soit d'avoir suivi un cycle complet conduisant au brevet d'études professionnelles agricoles ou une scolarité complète de classe de seconde du second cycle de l'enseignement secondaire.

Les candidats ne justifiant pas des diplômes ou durées de formation mentionnés ci-dessus doivent attester, avant l'entrée en formation, soit de l'équivalent d'une année d'activité professionnelle à temps plein dans un emploi en rapport avec la finalité du diplôme postulé, soit de l'équivalent de trois années à temps plein dans un autre emploi. Les périodes effectuées lors de contrat de travail de type particulier en alternance ou en apprentissage ou lors du "stage 6 mois" effectué en application de l'article R. 343-4 (4º, b) du code rural sont prises en compte dans cette durée ;

c) aux candidats qui demandent la validation d'acquis de l'expérience et qui justifient avoir accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein dans des emplois ou activités en rapport avec la finalité de l'option du brevet professionnel postulé.

Article R811-165-4 - Le diplôme peut être délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables ou sous la forme d'un examen composé d'épreuves terminales.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des unités de contrôle capitalisables, le candidat, pour être déclaré admis, doit avoir obtenu toutes les unités du brevet professionnel. Les modalités de préparation au brevet professionnel et de sa délivrance selon le dispositif des unités de contrôle capitalisables sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture.

Lorsque le diplôme est délivré selon la modalité des épreuves terminales, l'examen conduisant à sa délivrance est organisé à partir du référentiel caractéristique du diplôme. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe pour chaque option la liste, la nature et la durée des épreuves.

Article R811-165-5. - Les candidats doivent avoir suivi une formation générale, technologique et professionnelle d'une durée de 1200 heures en centre de formation. Cette durée peut être réduite :

a) dans le cas de préparation par apprentissage, sans préjudice des modifications de durée du contrat prévues aux articles R. 117-6 et suivants du code du travail, la réduction de la durée de formation en centre peut être prévue à la convention de création du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage, pour tenir compte des acquisitions en entreprise pendant la durée du contrat. Cette réduction doit avoir été préalablement autorisée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

b) dans le cas de préparation par la voie de la formation professionnelle continue, la durée de formation peut être réduite après une évaluation de positionnement du candidat. L'évaluation de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses ou attributions d'unités ou d'épreuves dont il bénéficie au titre de la validation des acquis de l'expérience, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité. La décision de positionnement est

prise par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. Lorsque la délivrance du diplôme est demandée selon la modalité des unités capitalisables, la décision de positionnement peut être déléguée au centre de formation habilité.

Article R811-165-6 - Les formations sont assurées par des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, par les centres d'apprentis ou par les établissements d'enseignement à distance.
Pour dispenser la formation en vue de l'obtention du brevet professionnel selon les modalités des unités capitalisables, les centres de formation doivent avoir obtenu, préalablement à la mise en place de la formation, une habilitation du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions fixées par arrêté.

Article R811-165-7 - Le jury est désigné par le ministre de l'agriculture. Il est présidé par un fonctionnaire de catégorie A du ministère de l'agriculture et est composé paritairement :
- de membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles ; les membres de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics doivent représenter au moins la moitié de cette catégorie ;
- de professionnels du secteur d'activité concerné par l'option du brevet professionnel, à parité employeurs ou responsables d'exploitation et salariés, sauf dispositions particulières prévues dans l'arrêté de création d'une option.
Pour chaque membre du jury, un suppléant doit être désigné. Ceux-ci ne peuvent intervenir dans le fonctionnement du jury qu'en l'absence des membres titulaires.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l’inscription à l’un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l’agriculture ou placés sous la présidence d’un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BREVET DE TECHNICIEN AGRICOLE

Extrait du décret n° 95-1011 du 12 septembre 1995

Art. 3 - Le brevet de technicien agricole est préparé par la voie scolaire dans :

a) Des établissements publics locaux ou nationaux de l'enseignement technologique et professionnel agricole ;

b) Des établissements privés ayant passé, pour la formation considéré, un contrat au titre des articles L.813-1 et suivants du code rural ;

c) Des établissements relevant d'autres ministères, après avis du Conseil national de l'enseignement agricole, en fonction de critères spécifiques, sur la base d'une convention passée avec le ministre chargé de l'agriculture ;

d) Et tout autre établissement privé.

Art. 4 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie scolaire aux élèves :

- issus d'une classe de seconde générale et technologique, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ;
- titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première, après avis favorable du conseil de classe de l'établissement d'origine ou d'un conseiller d'orientation psychologue et sous réserve de l'accord du chef d'établissement d'accueil ;
- de nationalité étrangère, sur décision du directeur régional de l'agriculture et de la forêt, sous réserve que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire, complété si nécessaire par un examen.

Ces candidats effectuent un cycle d'études de deux ans dont les modalités de mise en oeuvre sont définies en annexe de chacun des arrêtés créant une option du brevet de technicien agricole.

La formation des candidats des établissements privés assurant des formations selon les modalités prévues à l'article L.813-9 du code rural comprend une durée totale d'au moins 80 semaines, dont 1 400 heures au minimum effectuées dans le centre de formation.

Art. 5 - Le brevet de technicien agricole est accessible par la voie de l'apprentissage :

- aux candidats justifiant d'un niveau de fin de classe de seconde générale et technologique, ou titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles, ou du brevet d'études professionnelles, ou du certificat d'aptitude professionnelle préparé en deux ans après la classe de troisième, ou ayant antérieurement terminé une classe de première. Ces candidats suivent une préparation de 1.600 heures au moins d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;
- aux candidats relevant des articles R.117-7, R.117-7-1, R.117-7-2 et R.117-7-3 du livre Ier du code du travail qui ont suivi une préparation d'au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels en centre de formation d'apprentis, en section d'apprentissage ou en unité de formation par apprentissage ;
- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

Art. 6 - Le brevet de technicien agricole est accessible, par la voie de la formation professionnelle continue :

- aux candidats ayant accompli deux années d'activités professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1.600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats ayant accompli la scolarité complète du cycle terminal des lycées et qui ont suivi une formation comportant au moins 800 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats ayant accompli la scolarité de fin de classe de première de l'enseignement général et technologique ou possédant le diplôme du brevet d'études professionnelles et qui ont suivi une formation comportant au moins 1 600 heures d'enseignements généraux, technologiques et professionnels ;
- aux candidats mentionnés au troisième tiret de l'article 4.

La durée de formation requise peut être réduite après décision dite de «positionnement». Le positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger par le candidat, les titres et diplômes français ou étrangers possédés, les compétences professionnelles qu'il peut faire valoir, ainsi que les dispenses d'épreuves dont il bénéficie, au titre de la validation des acquis professionnels, ou du fait de la possession de certains titres, diplômes, unités capitalisables ou épreuves de diplômes dans la limite de leur validité.

Art. 7 - Le brevet de technicien agricole est accessible aux candidats inscrits dans les établissements dispensant un enseignement à distance qui ont suivi la formation selon les modalités prévues par arrêté du ministère chargé de l'agriculture.

Art. 8 - Le brevet de technicien est accessible au titre de «candidat libre». Les postulants doivent avoir occupé un emploi pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

Art. 22 - Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsqu'un candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites à l'article 20 en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE

Extraits du Code de l'éducation

Article D336-4

L'examen du baccalauréat technologique comprend des épreuves obligatoires et des épreuves facultatives. Les épreuves portent sur les matières d'enseignements obligatoires ou d'options du cycle terminal de la série concernée.

Les épreuves sont réparties en deux groupes. Le premier groupe d'épreuves comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, des épreuves facultatives. Le second groupe d'épreuves est constitué d'épreuves de contrôle portant sur les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires du premier groupe, anticipées ou non.

Les candidats ne peuvent être inscrits à plus de deux épreuves facultatives correspondant aux options.

La liste, la nature, la durée et le coefficient des épreuves des différentes séries sont fixés par arrêtés du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture. Les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et sportive, la note résulte, pour les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement public et des lycées d'enseignement privé sous contrat, du contrôle en cours de formation prévu par l'article L. 331-1. Pour les autres candidats, la note résulte d'un examen terminal.

La liste des langues que les candidats peuvent choisir à l'examen est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

L'inscription au baccalauréat impose aux candidats de subir la totalité des épreuves obligatoires sous réserve des dispositions prévues aux articles D. 336-6, D. 336-7, D. 336-13 et D. 336-14 et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 et sous réserve de dispositions particulières prévues par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Article D336-7

Les candidats déjà titulaires d'une autre série du baccalauréat peuvent être dispensés de subir certaines épreuves dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou par arrêté du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'agriculture.

Article D336-8

La valeur de chacune des épreuves du baccalauréat technologique est exprimée par une note variant de 0 à 20, en points entiers. L'absence non justifiée à une épreuve obligatoire est sanctionnée par la note zéro.

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par son coefficient.

En ce qui concerne les épreuves facultatives, ne sont retenus que les points excédant 10. Les points entrent en ligne de compte pour l'admission à l'issue du premier groupe et du deuxième groupe d'épreuves et pour l'attribution d'une mention à l'issue du premier groupe.

La note moyenne de chaque candidat est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

Après délibération du jury à l'issue du premier groupe d'épreuves, les candidats ayant obtenu une note moyenne égale ou supérieure à 10 sont déclarés admis par le jury. Les candidats dont la note moyenne est inférieure à 8 sont déclarés ajournés. Ceux qui ont obtenu une note moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 10 sont autorisés à se présenter au second groupe d'épreuves dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou, pour la série STAV, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Après délibération du jury à l'issue du second groupe d'épreuves, sont déclarés admis les candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des deux groupes d'épreuves est au moins égale à 10 sur 20. Les candidats admis à l'issue du second groupe d'épreuves ne peuvent obtenir une mention.

Pour les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage de la totalité des épreuves de l'examen, le jury délibère pour les seules épreuves effectivement présentées. La mention "sans décision finale" est portée sur le relevé des notes du candidat.

Article D336-13

Les candidats non scolarisés, salariés, stagiaires de la formation professionnelle continue, demandeurs d'emploi ainsi que les candidats scolarisés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, en tant que candidats scolarisés ou relevant des catégories énumérées au présent alinéa, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent qu'aux candidats qui se présentent dans la même série que celle où ils ont obtenu des notes dont ils demandent à conserver le bénéfice à l'exception de règles particulières définies par arrêté ministériel.

Le renoncement à un bénéfice de notes, lors d'une session, est définitif et seules les notes obtenues ultérieurement sont prises en compte pour l'attribution du diplôme.

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa, à chaque session le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver le bénéfice de notes en application des dispositions du premier alinéa.

Article D336-14

Les candidats qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves du premier groupe, dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article D. 336-13 s'appliquent aux candidats mentionnés au premier alinéa du présent article.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves nouvellement subies.

Article D336-16

Les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et série de baccalauréat par an quel que soit le diplôme de baccalauréat postulé.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU BACCALAUREAT PROFESSIONNEL

Extraits du Décret n° 95-663 du 9 mai 1995

TITRE II
MODALITES DE PREPARATION

Art. 7. - La préparation du baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage est ouverte aux candidats titulaires :

- soit du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles agricoles ;
- soit du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole,

relevant d'un ou des secteurs professionnels en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Sur décision du recteur prise après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis :

a) les candidats titulaires du brevet d'études professionnelles, du brevet d'études professionnelles agricoles, du certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle agricole autres que ceux visés au premier alinéa ;

b) les candidats ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;

c) les candidats titulaires d'un diplôme ou titre homologué classés au niveau V ;

d) les candidats ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;

e) les candidats ayant accompli une formation à l'étranger.

TITRE III
CONDITIONS DE DELIVRANCE

Art. 16. - Le baccalauréat professionnel est obtenu :

1° par le succès à un examen : l'examen valide l'acquisition par les candidats des capacités, compétences, savoirs et savoir-faire constitutifs des unités prévues par le référentiel de certification de chaque spécialité du diplôme.

2° par la validation des acquis de l'expérience, en application de l'article L335-5 du Code de l'éducation, et dans les conditions fixées par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002.

Art. 17. - L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

1° Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session, sous réserve des dispositions de l'article 25, alinéa 4, du présent décret ;

2° Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session. Dans ce cas, le règlement particulier du diplôme peut prévoir un ordre de présentation ou d'obtention des unités.

Art. 18. - L'examen est constitué de sept épreuves obligatoires. Il est organisé soit par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, dans les conditions fixées à l'article 23 du présent décret, soit uniquement en épreuves ponctuelles dans les contions fixées à l'article 24 du présent décret. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

L'obtention d'une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à une épreuve de l'examen donne lieu à la délivrance d'une ou plusieurs unités. Les notes et unités correspondantes sont valables cinq ans à compter de leur date d'obtention. Elles peuvent donner lieu à délivrance par le recteur d'attestations de réussite valables pour cette durée.

Tout candidat peut présenter à titre facultatif une unité choisie parmi celles proposées, le cas échéant, par le règlement d'examen. Le bénéfice des points supérieurs à 10 sur 20 obtenus à l'épreuve validant cette unité peut être conservé pendant 5 ans.

Les unités constitutives du diplôme acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n°2002-615 du 26 avril 2002 sont valables cinq ans à compter de leur obtention.

Art. 19. - Pour se présenter à l'examen du baccalauréat professionnel, les candidats doivent :

1° Soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, de l'apprentissage ou de la formation professionnelle continue dont la durée est fixée conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;

2° Soit avoir accompli trois ans d'activité professionnelles dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier ou employé qualifié et dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité du diplôme postulé.

Ils doivent être inscrits en vue de l'obtention du diplôme.

Les candidats visés au 1° ci-dessus qui, au cours de leur préparation au diplôme ont changé de voie de préparation s'inscrivent à l'examen au titre de celle dans laquelle ils achèvent leur formation.

En outre, les conditions visées ci-dessus sont exigibles à la date à laquelle le candidat présente l'ensemble du diplôme ou la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Art. 21. - Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis professionnels conformément au décret du 26 mars 1993 susvisé, l'appréciation du jury de validation des acquis professionnels est transmise au jury de délivrance du diplôme.

Art. 22. - Les bénéfice d'unités acquises au titre de la validation des acquis de l'expérience, dans les conditions prévues par le décret n°2002-615 du 26 avril 2002, et les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.

Art. 23. - Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en quatre épreuves ponctuelles obligatoires et trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret. L'évaluation des épreuves ponctuelles peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent passer l'examen sous forme de contrôle en cours de formation et d'une épreuve ponctuelle obligatoire, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme. L'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.

Art. 24. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé ou par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de leur expérience professionnelle en application de l'article 19 (2°) ci-dessus, présentent l'examen intégralement sous forme d'épreuves ponctuelles.

Art. 25. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage présentent obligatoirement l'examen sous la forme globale, à l'issue de leur formation, sauf dérogation qui peut être accordée par le recteur pour les candidats relevant des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de l'article 9 ou de l'article 10, alinéa 2, du présent décret.

Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 à l'ensemble des évaluations affectées de leur coefficient.

Les points excédant 10 obtenus à l'épreuve facultative sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'attribution du diplôme et d'une mention telle que définie à l'article 32, alinéa 1, du présent décret.

Les candidats ajournés à l'examen sont tenus, lorsqu'ils tentent à nouveau d'obtenir le diplôme considéré au titre de la voie scolaire ou de l'apprentissage, de le représenter sous la forme globale. Dans ce cas, ils conservent à leur demande et dans les conditions précisées à l'article 18 du présent décret, le bénéfice des notes obtenues lorsqu'elles sont supérieures ou égales à 10 sur 20 et présentent alors l'ensemble des unités non détenues.

Le calcul de la moyenne générale s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux évaluations à nouveau présentées.

Art. 26. - Les candidats ayant préparé le baccalauréat professionnel par la voie de la formation professionnelle continue, ceux qui le présentent au titre de leur expérience professionnelle conformément aux dispositions de l'article 19 (2°) du présent décret et les candidats ayant suivi une préparation par la voie de l'enseignement à distance, quel que soit leur statut, optent pour la forme d'examen globale ou progressive au moment de leur inscription à l'examen. Le choix de l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

EXTRAITS DU CODE RURAL
Dispositions relatives aux examens et concours publics
ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours

DOCUMENT D'INFORMATION A CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ORGANISATION DE L'EXAMEN DU
BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR AGRICOLE
EXTRAITS DU CODE RURAL

TITRE III
CONDITIONS D'ACCES AU DIPLOME

Art. R811-140-III : Les sections préparatoires au BTSA sont accessible en priorité aux titulaires :

a) du brevet de technicien agricole ;
b) de certaines options du brevet de technicien ;
c) de certaines sections du baccalauréat professionnel ;
d) de certaines séries du baccalauréat technologique ;
e) de certaines séries du baccalauréat général ;
f) de certaines options du diplôme d'accès aux études universitaires ;
g) de diplômes jugés équivalents à l'un de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

…….

Les élèves à titre étranger peuvent, par décision du ministre chargé de l'agriculture, être admis dans les classes préparatoires au BTSA, sous réserve qu'ils possèdent un diplôme reconnu de niveau IV (nomenclature française) dans la Communauté européenne ou que leurs connaissances et leurs aptitudes soient reconnues suffisantes par une commission formée de professeurs de l'établissement d'accueil, au vu du dossier scolaire complété, si nécessaire, par un examen.

Art. R811-140-IV : Peuvent être admis directement en seconde année d'une section préparatoire au BTSA après délibération d'une commission composée de professeurs de l'établissement d'accueil, et dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- des étudiants ayant suivi en totalité l'enseignement des classes préparatoires aux écoles de l'enseignement supérieur agronomique ou vétérinaire, ou des classes préparatoires technologiques au haut enseignement commercial ;
- des titulaires de certains BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST.

Art. R811-141-I : Le diplôme du brevet de technicien supérieur agricole est délivré à la suite d'un examen public ou selon d'autres modalités fixées aux articles R-811-142 et R811-160.

Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie scolaire**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi la scolarité complète définie par arrêté ministériel.

Pour les établissements privés assurant des formations selon les modalités définies à l'article L813-9, la formation comprend une durée totale d'au moins 80 semaines dont 1.400 heures minimum de cours, travaux pratiques, travaux dirigés effectués dans le centre de formation.

b) Soit avoir été admis directement en seconde année d'une section préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole conformément aux dispositions du IV de l'article R811-140 et avoir suivi la formation.

Art. R811-159-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de l'apprentissage**, les candidats doivent :

«a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation d'apprentis ;

«b) Soit relever des articles R. 117-7, R. 117-7-1 et R. 117-7-2 du livre Ier du code du travail ou relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une formation d'au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés».

Art. R811-159-III : - Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole par la **voie de la formation professionnelle continue**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation dont le nombre d'heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés est fixé à 1.350 heures minimum en centre de formation.

b) Soit relever du IV de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation fixée à au moins 720 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation.

c) Soit justifier de l'équivalent de deux années d'activité professionnelle à temps plein, à la date du début de la formation et avoir suivi une préparation dont la durée est fixée à 1.350 heures de cours, travaux pratiques, travaux dirigés en centre de formation. Cette durée peut être réduite à 990 heures pour les candidats qui satisfont également aux conditions prévues au premier ou au troisième alinéa du III de l'article R811-140. La condition d'activité professionnelle s'apprécie au début de la formation.

Art. R811-173-I : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieure agricole par la **voie de l'enseignement à distance**, les candidats doivent :

a) Soit relever du premier ou du troisième alinéa du III de l'article R811-140 et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

b) Soit justifier de l'équivalent de trois années d'activité professionnelle à plein temps, à la date du début des épreuves, et avoir suivi une préparation au diplôme organisée par un établissement d'enseignement à distance.

Les modalités particulières à l'enseignement à distance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'exigence de durée de formation est requise pour les candidats concernés au moment où ils se présentent à la dernière épreuve de l'examen.

Art. R811-141-II : Pour se présenter à l'examen du brevet de technicien supérieur agricole au titre de **candidat libre**, les candidats doivent avoir occupé un emploi de niveau technicien dans un secteur professionnel correspondant aux finalités du diplôme pendant l'équivalent d'au moins trois années d'activité professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.

TITRE IV
CONDITIONS DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. R811-142-II : L'examen en vue de l'attribution du diplôme comporte deux groupes d'épreuves coefficientées, écrites, orales et pratiques.

Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines. Leur définition est commune à toutes les catégories de candidats.

Le premier groupe est constitué de trois épreuves organisées en fin de formation ayant pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs terminaux de la formation. L'une d'entre elles au moins

présente un caractère de synthèse significatif de l'option ou de la spécialité du diplôme.

Le deuxième groupe est constitué de six épreuves au maximum organisées en fin de formation. Elles ont pour objet le contrôle de l'atteinte des objectifs d'un ou plusieurs modules, l'intérieur d'un domaine. Elles prennent la forme, dans les établissements préalablement habilités à cet effet, de contrôle certificatifs en cours de formation assurés par les formateurs, selon les dispositions prévues au III.

Art. R811-142-VII : Le jury déclare admis après délibération les candidats ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves coefficientées des groupes 1 et 2, auxquelles s'ajoutent les points au-dessus de 10 de la note d'EPS et de la note de la moyenne des modules d'initiative locale. Ces points supplémentaires sont multipliés par deux en ce qui concerne l'EPS et par 3 en ce qui concerne les MIL.

Des mentions sont, le cas échéant, accordées après examen des dossiers individuels des intéressés.

Sont éliminés, après examen des dossiers individuels et délibération du jury, les candidats ayant obtenu :

a) une moyenne inférieure à 9 sur 20 calculée sur l'ensemble des résultats des épreuves du groupe 1 ;

b) une note zéro à l'une des épreuves affectées d'un coefficient.

Art. R811-142-X : Un candidat ajourné et se présentant à titre individuel peut, sur sa demande, conserver pendant les trois sessions suivant sa première candidature le bénéfice des notes obtenues aux épreuves du premier et du deuxième groupe.

La disposition ci-dessus s'applique également à un candidat ajourné et redoublant, à condition toutefois que les notes dont il demande à conserver le bénéfice soient égales ou supérieures à 10 sur 20.

Lorsque le candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré dans les conditions décrites VII ci-dessus, en fonction des notes dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies. Il ne pourra prétendre à une mention.

Art. R811-142-XII : Les conditions dans lesquelles, d'une part, un candidat déjà titulaire d'un brevet de technicien supérieur agricole peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole d'une autre option ou spécialité, d'autre part, un candidat titulaire d'un brevet de technicien supérieur, d'un diplôme universitaire de technologie, d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un diplôme d'études universitaires de sciences et techniques peut obtenir un brevet de technicien supérieur agricole, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Par dérogation, le ministre chargé de l'agriculture peut accorder des dispenses d'épreuves aux candidats titulaires de titres ou de diplômes autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, obtenus après au moins trois années d'études supérieures.

EXTRAITS DE L'ARRETE DU 23 JUIN 1997

Fixant les conditions de délivrance du brevet supérieur agricole selon la modalité des unités capitalisables.

Art.5 L'acquisition des unités capitalisables est attestée par un jury dont la composition est fixée conformément au règlement général du brevet de technicien supérieur agricole.

Art 6 Chacune des unités capitalisables fait l'objet d'une attestation de réussite délivrée par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt. La durée de validité de cette attestation est de cinq ans à compter de la délivrance de l'unité.

Art. 7 Lorsqu'une unité, commune à plusieurs options du diplôme, est acquise au titre de l'une d'entre elles, elle est réputée acquise au titre des autres options.

Art. 8 Les acquis reconnus au titre de la validation par examen peuvent être pris en compte en cas de validation par unités capitalisables : un candidat postulant un brevet de technicien supérieur agricole par unités capitalisables et ayant acquis le bénéfice d'une épreuve de ce brevet de technicien supérieur agricole dans le cadre de l'examen peut se voir reconnaître la possession d'une unité capitalisable pour les cinq années suivant celles de l'examen, selon une correspondance fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

EXTRAITS DU CODE RURAL

Dispositions relatives aux examens et concours publics

ARTICLE R. 811.174

Toute fraude, tentative de fraude, ou fausse déclaration commise lors de l'inscription à l'un des examens ou concours publics organisés par le ministre de l'agriculture ou placés sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par lui, entraîne pour son auteur la nullité de cet examen ou de ce concours. Il en est de même en cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration commise au cours de cet examen ou de ce concours.

Dates clé pour les inscriptions
et le suivi des candidats aux examens de l'enseignement agricole
session 2010

1er octobre :	ouverture de l'accès à Indexa2web à tout établissement non équipé répertorié dans GENOME, envoi des dossiers d'inscription aux candidats isolés et aux candidats d'établissements privés hors contrat
5 octobre au 16 octobre :	remontées des données de pré inscription. Il est vivement conseillé de remonter les données de pré inscription avant le 16 octobre. L'accès à Indexa2web sera ouvert au fil de l'eau dès que l'intégration des données dans la base Indexa2 aura été constatée par le CIRSE
19 octobre :	ouverture du web à tous les établissements équipés. Les remontées de pré inscription automatisées ne sont plus possibles
31 octobre	date limite pour la réception des dossiers papier au SRFD des candidats isolés et des établissements privés hors contrat et des établissements de formation à distance
31 octobre	date limite pour la réception des dossiers papier dans les établissements des candidats scolarisés ou en formation continue
6 novembre :	fermeture du site Indexa2 pour les inscriptions informatisées
15 novembre :	envoi des dossiers papier au SRFD
6 au 30 novembre :	contrôle des dossiers papier de tous les candidats (des établissements équipés ou non équipés) comprenant la fiche d'inscription signée par le candidat et éditée à partir d'indexa2web. Le bordereau de transmission doit être signé par le chef d'établissement
31 décembre	clôture du registre des inscriptions pour les SRFD
31 décembre	date limite pour la prise en compte des demandes d'aménagement d'épreuves.
25 janvier au 5 février	*Pour les établissements équipés de Libellule : remontée à blanc des cartes d'épreuves*
22 mars au 31 mars	*pour les établissements équipés de Libellule : descente des notes conservées*
31 mars	date limite pour - la saisie des démissions (sur demande du candidat ou de l'établissement). Au-delà de cette date, le candidat qui ne se présente pas est considéré comme <u>absent</u> aux épreuves - la levée de dispense d'EPS. Si la dispense est maintenue, pas de note d'EPS.
30 avril	date limite pour la prise en compte d'une dispense d'EPS. Au delà de cette date, tout candidat sans accord de dispense, qui ne présenterait pas les contrôles d'EPS, relèverait de la notation des absents.
10 mai	ouverture du Web pour les saisies et les remontées (Libellule) des notes de CCF
4 juin (minuit)	fin du traitement des notes de CCF

ANNEXE 5

COMMENT BIEN INSCRIRE UN CANDIDAT

La méthode à suivre est décrite en 4 chapitres qui reprennent les différentes étapes incontournables de la procédure d'inscription.

Préalable : déterminer la situation du candidat (inscription standard ou complexe, CCF ou non),
étape 1 : inscription informatisée : description du processus d'inscription
processus simplifié pour les candidats standards
processus complet pour les candidats complexes et les candidats non récupérés des applications locales.
étape 2 : validation de l'inscription par l'établissement et édition de la fiche d'inscription
étape 3 : constitution et envoi des dossiers papier.

Préalable : déterminer la situation du candidat (inscription standard ou complexe, CCF ou non)

Avant d'initier les inscriptions, il convient de déterminer les candidats « standards », de traiter leurs inscriptions puis de traiter les inscriptions des autres candidats (non standards) que l'on nommera ici « complexes ».

Les candidats standards
Il s'agit exclusivement des candidats scolarisés, en apprentissage, ou en formation continue, qui
- s'inscrivent pour la première fois à cet examen,
- font un cursus en deux ans (en CCF ou pas),
- n'ont pas changé d'établissement ni d'orientation.
- disposent, le cas échéant, d'une dispense d'EPS ou d'un dossier d'aménagement d'épreuves qu'il est possible d'enregistrer d'emblée

Les candidats complexes sont tous les autres : s'inscrivant pour la deuxième fois à l'examen, faisant un cursus en 1 an, ayant changé d'orientation, ayant fraudé lors d'une session précédente ou à un CCF….

Décider la modalité d'évaluation

Dès le début de la procédure, il convient de déterminer la modalité d'évaluation en distinguant :

- les candidats obligatoirement HCCF : tous les candidats des établissements ou des formations non habilités au CCF ainsi que les candidats en formation à distance n'ont pas la possibilité d'être inscrits selon la modalité CCF (ni PROF dans le cas du baccalauréat professionnel).

- les candidats obligatoirement en CCF : les candidats qui ont effectué le cycle normal de 2 ans et qui disposeront en juin de la complétude de la formation et de tous les CCF prévus au plan d'évaluation. Ils sont inscrits en formation dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat ou encore dans un établissement ou centre de formation habilité au CCF pour l'examen. Ils sont inscrits obligatoirement en CCF.

- les candidats pour lesquels il faut statuer: les autres candidats (les ajournés, ceux qui changent d'établissement ou d'orientation, ceux qui ont subi des ruptures dans leur parcours de formation, ceux qui font une formation en un an) relèvent tous de la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2084 du 20 juin 2007 à laquelle il est indispensable de se référer.

Il faut rappeler que le principe qui sous-tend la réflexion sur le choix de la modalité d'évaluation est celui-ci : pour être inscrit en CCF, il faut avoir subi LA TOTALITE des CCF prévus au plan d'évaluation pour chaque épreuve. Cet élément doit être particulièrement pris en compte dans le cas des formations en 1 an : en effet, il est très difficile pour un candidat de subir en une seule année tous les CCF d'un plan d'évaluation complet.

En cas d'inscription en modalité CCF, pour tous candidat complexe, à des fins de contrôle de conformité, l'avenant ou le contrat d'évaluation complètera le dossier-papier du candidat pour information de l'autorité académique, même si le contrat n'a pas encore été visé par le président-adjoint de jury. De même, la fiche d'inscription du candidat devra parvenir au président-adjoint lors de la signature de l'avenant ou du contrat d'évaluation.

étape 1 : inscription informatisée : description du processus d'inscription

processus simplifié pour les candidats standards

Pour les candidats standards, l'inscription consiste à saisir les éléments qui ne sont pas récupérés de LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE :

Les enseignements facultatifs
La langue (LV1) choisie
Les choix dans le cas d'épreuves pratiques terminales à sélection
La demande de dispense d'EPS ou d'aménagement d'épreuves, le cas échéant

Une fois que ces inscriptions sont traitées, il convient de passer aux étapes de validation et de préparation des dossiers-papier.

Il est fortement conseillé de vérifier auprès des candidats qu'il n'y a pas d'erreurs dans les saisies. Pour cela, il est possible d'éditer une fiche **provisoire** d'inscription à partir d'Indexa2web. Cette fonctionnalité peut être utilisée autant que nécessaire.

Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture du web), c'est à dire entre le 1er octobre et le 6 novembre.

étape 1 : inscription informatisée : description du processus d'inscription

processus complet pour les candidats complexes et les candidats non récupérés des applications locales.

Dans tous les autres cas (candidats redoublants, candidats changeant d'établissement, candidats n'ayant pas fait l'objet d'une pré-inscription, etc), il convient de respecter les différentes étapes indiquées ci-dessous.

Identification du candidat

Ces données (état civil, coordonnées, etc.) sont obligatoires afin de s'assurer, entre autres, de la correcte identité du candidat, lors du passage des épreuves et lors de la remise du diplôme. Il s'agit

aussi de vérifier que le candidat n'est pas inscrit par ailleurs. Cette étape est assurée par les remontées de données pour les établissements qui utilisent LIBELLULE, DONNAPP ou CIGALE.

Tout candidat qui a passé un examen en 2007, en 2008 ou en 2009 existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro INA (notamment sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permettra de retrouver les données générales du candidat. Cela facilitera son inscription en évitant les possibles erreurs de saisie.

Création d'une « carte d'épreuves »

Cette étape consiste à appliquer des règles pour l'inscription de chaque candidat, en fonction de ses caractéristiques et de la modalité d'évaluation afin d'obtenir la liste des épreuves en CCF ou terminales qu'il doit présenter.

Principes généraux.

Les principes qui président à l'inscription dans Indexa 2 sont les suivants :
- un candidat est inscrit à l'examen selon une modalité et une seule : CCF, HCCF ou modalité professionnelle (PROF) dans le cas du bac pro. Aucune inscription ne peut être prise avec quelques épreuves à passer en CCF et d'autres à passer en HCCF. Il est indispensable de commencer l'inscription par le choix de la modalité d'évaluation.
- un candidat redoublant ou un candidat qui a changé d'établissement, a la possibilité de s'inscrire en modalité CCF, voire même de maintenir des notes de CCF s'il dispose d'un « contrat d'évaluation » faisant l'objet d'un avenant au plan de formation soumis au président-adjoint du jury. Le contrat d'évaluation ou l'avenant doit figurer, pour étude de conformité, dans le dossier-papier du candidat.
- les « cartes d'épreuves » résultent de l'application de la réglementation. Celle-ci dépend de la situation dans laquelle se trouve le candidat. Il convient donc, en deuxième lieu, de situer avec précision le candidat. Si le cas d'inscription correspondant à la situation du candidat n'est pas repérable, il faut prendre contact avec le SRFD pour que celui-ci l'affecte à l'établissement et à l'examen.
- La carte d'épreuves doit être complétée obligatoirement par les choix des candidats. Il convient de les connaître pour leur traitement dans Indexa 2 et de les valider à l'issue des saisies.

Les étapes incontournables :

1- Définir la situation du candidat.

Après avoir choisi la modalité d'évaluation, il convient de définir la situation du candidat. Celle-ci se définit par trois éléments : le statut du candidat, les titres et diplômes dont il dispose et si c'est la première fois qu'il présente l'examen.

Le statut du candidat :
Le candidat peut être scolarisé ou en apprentissage, en formation continue, en formation à distance, hors formation (statut du candidat). Chacune de ces situations aura une influence, d'une part sur les modalités de la dispense d'EPS (avec ou sans certificat médical), de MIL et d'épreuve facultative, le cas échéant, et, d'autre part sur le choix de la modalité d'évaluation (en CCF, HCCF ou en modalité professionnelle dans le cas du baccalauréat professionnel). Eventuellement, sur les règles de maintien des notes en cas d'ajournement.

Si le candidat est :	… alors il peut bénéficier d'une	… et aussi
Scolarisé ou apprentissage	dispense d'EPS avec certificat médical	CCF possible si la formation ou l'établissement sont habilités
FPC	dispense d'EPS	
Formation à distance		HCCF obligatoire
Non scolarisé		

Les diplômes précédents
Le candidat peut être titulaire ou non d'un diplôme lui donnant droit à des dispenses d'épreuves autres que l'EPS. Dans le tableau ci-après, les règles de dispenses d'épreuves sont synthétisées. Lors de l'inscription d'un candidat susceptible de bénéficier de dispenses, la présentation d'une copie certifiée conforme à l'original de son diplôme précédent est obligatoire.

Première inscription ou repasse l'examen
Si le candidat repasse l'examen, il est indispensable de se munir de son (ses) précédent(s) relevé(s) de notes. Soit il a été ajourné, soit il a été absent sans justificatif, soit il a fraudé.
Attention : dans le cas où il a été absent, en application de la note de service DGER/POFEGTP/N2004-2032 du 29 mars 2004, le candidat doit être inscrit comme pour une première inscription.

2- Inscrire

Pour commencer : saisir le n° INA du candidat.
Tout candidat qui a passé l'examen en 2007 ou en 2008 existe déjà dans la base de données. Il dispose d'un numéro INA (inscrit sur le relevé de notes). La saisie de ce numéro permettra de retrouver les données générales du candidat (état civil, coordonnées personnelles) qu'il suffira de vérifier.

Attention : le rapatriement de l'inscription précédente est obligatoire lorsque le candidat repasse l'examen pour retrouver les notes obtenues précédemment, lui permettre les maintiens et éviter les possibles erreurs de saisie.
Dans le cas où le candidat n'a pas de numéro INA, ou n'est pas encore identifié dans l'enseignement agricole, il faut solliciter le SRFD (si l'établissement est équipé des logiciels Libellule, DONNAPP ou CIGALE) ou bien l'inscrire directement par le biais du web (si l'établissement n'est pas équipé).

3- Choisir un cas d'inscription

Une liste simplifiée des cas se trouve directement à disposition des établissements pour les inscriptions les plus courantes. Si le cas recherché n'est pas disponible, il convient de se munir des pièces correspondantes indiquées ci-dessus (diplôme précédent, relevés de notes) et de contacter le SRFD qui mettra à disposition le cas correspondant.

Dès lors que le cas d'inscription est choisi, il faut alors **préciser les choix des candidats sur la carte des épreuves : choix de langues, dispense d'EPS, le cas échéant, choix de supports d'épreuves, choix du passage de l'épreuve facultative, choix de maintiens de notes pour les candidats ajournés qui peuvent en bénéficier**.
Choix des langues vivantes

Attention: si le candidat a initié sa formation avec une langue non enseignée dans l'établissement, alors il doit s'inscrire à l'épreuve terminale alternative. Si le candidat choisit une langue vivante en épreuve facultative, il n'est pas tenu d'indiquer la langue si celle-ci n'est pas répertoriée. Dans ce cas, l'évaluation est obligatoirement en CCF. La langue de l'épreuve facultative ne peut pas être la même langue que celle de l'épreuve obligatoire.

Epreuve facultative :

Attention : l'épreuve facultative saisie dans Libellule n'est pas prise en compte pour l'évaluation dans Indexa2. Il est indispensable de cocher l'épreuve facultative à « passage » afin de permettre l'inscription à cette épreuve et, à terme, faire remonter la note.

L'intitulé de l'épreuve facultative n'apparaît pas et n'est pas nécessaire. L'épreuve facultative est évaluée en CCF. Si elle est cochée à « passage », l'établissement pourra faire remonter une note.
Attention, les candidats au baccalauréat technologique ont la possibilité de choisir l'épreuve spécifique « section européenne » comme épreuve facultative. Dans ce cas, les points obtenus au-dessus de 10 compteront dans la moyenne générale. Il faut le spécifier lors de l'inscription.
Attention : le candidat redoublant maintient obligatoirement la note obtenue précédemment à l'épreuve facultative. Il n'a pas le droit à un nouveau passage de l'épreuve. S'il n'a pas de note précédente, il n'a pas le droit à une inscription en épreuve facultative.

Dispense d'EPS

Attention : la dispense d'EPS doit être justifiée par un certificat médical à joindre au dossier du candidat lorsque celui-ci est scolarisé.

Dispense de MIL

Les MIL (tout comme les MAR et les MAP) sont des modules **obligatoires**, tant pour le BEPA que pour le BTA ou le BTSA. En conséquence, le MIL ne peut pas faire l'objet d'une dispense. Toutefois, certains établissements n'ont pas l'habilitation nécessaire pour mettre en place le MIL et certains candidats n'ont pas pu bénéficier de cet enseignement. Si cette irrégularité présente un problème lors de l'inscription, il est important de contacter le SRFD.

Choix de support d'épreuves :

Seuls les supports réglementaires sont dans les listes déroulantes, le choix est obligatoire. C'est le cas, notamment, de l'EIL pour le baccalauréat technologique.

Choix des maintiens de notes

Attention : seuls les candidats redoublants (scolarisés ou en formation continue) en CCF peuvent maintenir, indépendamment des notes globales aux épreuves, les notes de CCF dont ils disposent.
Les règles de maintien sont synthétisées dans le document ci-après.

4- Contrôler les choix des candidats

Il est fortement conseillé de vérifier auprès des candidats qu'il n'y a pas d'erreurs dans les saisies. Pour cela, il est possible d'éditer une fiche **provisoire** d'inscription à partir d'Indexa2web (édition 109 d'indexa 2). Cette fonctionnalité peut être utilisée autant que nécessaire.
Il est également possible de modifier ou de supprimer toute saisie, toute inscription pendant toute la durée de l'inscription (ouverture du web).

étape 2 : validation de l'inscription par l'établissement et édition de la fiche d'inscription

Après contrôle par les candidats (à l'aide, éventuellement, des fiches provisoires d'inscription), l'établissement doit passer les inscriptions de « en cours » à « traitée ». Une fois que toutes les inscriptions d'un examen sont traitées, alors l'établissement valide l'examen.

Attention : une inscription est « traitée » candidat par candidat, elle est « validée » pour l'ensemble des candidats passant un examen.

A partir du moment où un examen est validé, toute modification est à demander au SRFD, autorité académique.

Lorsque l'établissement a traité toutes les inscription et validé l'examen, **il doit éditer les fiches d'inscription** (édition 101 d'Indexa2). La fiche, signée du candidat, doit compléter le dossier d'inscription qui est envoyé au SRFD au plus tard le 15 novembre.

étape 3 : constitution et envoi des dossiers papier.

L'envoi des dossiers-papier complets sous le timbre du chef d'établissement finalise la procédure d'inscriptions. Ceux-ci doivent parvenir au SRFD au 15 novembre au plus tard.

Les documents dans le dossier de chaque candidat sont attachés ensemble pour constituer le dossier d'inscription du candidat (assemblage, selon instructions du SRFD, par une agrafe ou photocopie en format A3 du « dossier d'inscription », plié pour servir de sous-chemise).

L'établissement, examen par examen, préparera deux types de dossiers bien distincts : les dossiers-papier des candidats s'inscrivant pour la première fois à cet examen et les dossiers-papier des candidats ayant déjà été inscrits précédemment.
Attention : les candidats au baccalauréat technologique ne sont pas considérés comme ayant été inscrits précédemment. Les candidats à l'épreuve anticipée du baccalauréat technologique n'envoient que la fiche d'inscription éditée à partir d'Indexa2.

Attention : la signature du candidat est exigée deux fois : l'une sur le dossier, l'autre sur la fiche d'inscription. Le candidat doit vérifier avec attention toutes les données se rapportant à son inscription : identité, examen demandé, carte d'épreuves, dispenses, maintiens de notes, choix de langues et sélections pratiques.

Dès lors que les dossiers-papier sont complétés et signés, l'établissement éditera dans Indexa2Web la « Liste des candidats de l'établissement en A3 » (édition 100d)*. Ce document lui permettra de contrôler et vérifier la complétude des inscriptions. **Il doit être signé du chef d'établissement** qui engage ainsi sa responsabilité en ce qui concerne la conformité des inscriptions.

Cette liste sera envoyée avec la totalité des dossiers-papier complets au SRFD au plus tard le 15 novembre. Cet envoi finalise la procédure d'inscription des candidats.

* Cette liste peut être imprimée même si l'établissement ne dispose pas d'imprimante A3.

Annexe 6 : DOCUMENTS ET OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

ASSURER LE SUIVI DES CANDIDATS INSCRITS DANS INDEXA 2

Gérer les dispenses d'EPS

Les candidats scolarisés ou en apprentissage ont la possibilité de solliciter une dispense d'EPS pour raisons médicales. Cette demande doit parvenir au SRFD sous couvert de l'établissement dans le dossier d'inscription à l'examen. Les candidats non scolarisés, en formation professionnelle continue ou en formation à distance peuvent solliciter une dispense aux épreuves d'EPS à joindre également au dossier d'inscription.

Lorsque la dispense est accordée, elle est accordée pour la totalité de la note, c'est à dire pour les trois CCF la composant, ou pour l'épreuve terminale dans les filières où celle-ci est organisée.

Un candidat non dispensé peut solliciter une dispense aux épreuves d'EPS pour raisons médicales au plus tard le 30 avril de l'année de l'examen. En effet, s'il ne peut pas présenter le dernier CCF, alors seront prises en considération ses deux premières notes. Au-delà de cette date, la non-présentation à l'épreuve ou l'absence de note seront considérées comme des absences et relèvent du traitement des absences.

Dans le cas où un candidat dispensé souhaite la levée de dispense, il peut la solliciter, sous couvert de l'établissement, à condition d'avoir encore la possibilité de présenter au moins 2 CCF et, dans tous les cas, obligatoirement avant le 31 mars. Au-delà de cette date, il ne pourra pas bénéficier d'une note aux épreuves d'EPS.

Solliciter des aménagements d'épreuves

Certains candidats peuvent bénéficier d'aménagement d'épreuves :

1- candidats étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français. Pour certaines épreuves d'expression[1], ces candidats peuvent bénéficier d'une majoration d'un tiers de la durée de l'épreuve. Ces candidats sont tenus de présenter une épreuve de langue vivante différente de la langue maternelle.

2- candidats bénéficiant d'un aménagement des conditions de déroulement des épreuves. Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret 2005-1617 du 21 décembre 2005, les candidats aux examens qui présentent un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. Ces candidats peuvent bénéficier d'aménagements pour les épreuves en CCF comme pour les épreuves terminales. Pour en bénéficier, ils doivent solliciter un avis auprès de la MDPH qui sera à joindre au dossier d'inscription. Les démarches pour l'obtention de cet avis seront expliquées dans une note de service ultérieure.

Aucun aménagement ne sera pris en compte s'il est sollicité après le 31 décembre de l'année de terminale.

Gérer les suppressions d'inscriptions et les radiations des candidats

---

[1] Liste des épreuves donnant droit à une majoration de durée (1/3 de la durée) pour les candidats étrangers dont la langue maternelle n'est pas le français

CAPA : Expression française et communication ;
BEPA : ET1 : Expression écrite ; épreuve A : modules G1, G4, G5
Baccalauréat professionnel : E1 : Expression et monde contemporain ; français
Baccalauréat technologique : E1 : La langue française, les littératures et autres modes d'expression ;
BTA : ET1 : connaissances humaines et sociales
BTSA : ET1 : Expression française et culture socio-économique

Les inscriptions peuvent être modifiées ou supprimées de la façon suivante :
- par l'établissement qui saisit les données sur le site Indexa2 jusqu'au moment où il valide ses inscriptions et, au plus tard, le 6 novembre
- par le SRFD jusqu'au 31 décembre, date de clôture du registre des inscriptions.

Un établissement ou un candidat peuvent solliciter la radiation du registre des inscriptions au plus tard le 31 mars. Au-delà de cette date, le candidat recevra ses convocations et, le cas échéant, sera considéré absent aux épreuves.

LISTE DES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER D'INSCRIPTION

Candidats s'inscrivant pour la première fois à cet examen.

Le dossier-papier comprend obligatoirement les documents suivants :

* le dossier d'inscription (annexe 1) signé du candidat
* la fiche d'inscription (édition 101 d'Indexa2) signée du candidat
* 6 timbres auto-collants au tarif en vigueur
* une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport en cours de validité ; ces documents doivent être certifiés par le candidat, sur l'honneur, conformes à l'original ;
* documents relatifs à la situation au regard des obligations militaires (candidats entre 16 et 25 ans)

- Attestation de recensement (candidat entre 16 et 18 ans) ou

- Certificat individuel de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou

- Attestation provisoire de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD) ou

- Attestation individuelle d'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

* une copie certifiée par le candidat, sur l'honneur, conforme à l'original, du diplôme ayant permis l'entrée en formation ou pièce justificative, ou décision du Ministre en cas de dérogation. Le relevé de notes servant d'attestation ne sera pas pris en considération
* Candidats handicapés bénéficiant d'un aménagement d'épreuves : décision du DRAAF-SRFD concernant l'aménagement d'épreuves ou avis de la MDPH
* demande de bénéfice d'une durée d'épreuves prolongée (pour les candidats non francophones qui relèvent de ces dispositions)

<u>Les candidats au titre de la formation professionnelle continue ou de l'apprentissage devront fournir en outre :</u>

* un certificat de travail établi par le ou les employeurs pour justifier de leurs activités professionnelles ;
* une attestation de cotisation à la Sécurité sociale ou à la Mutualité sociale agricole pour cette même période ;

<u>Les candidats qui bénéficient d'une dispense d'épreuves, soit pour raison médicale (EPS) soit en raison de leurs titres ou diplômes obtenus précédemment, devront fournir en outre :</u>

* le diplôme ou pièce justificative ou dérogation autorisant la demande de dispense d'épreuves(voir annexe 6 de la présente note de service)
* le certificat médical (candidats scolarisés) ou la demande de dispense d'EPS

Candidats ayant déjà été inscrit à cet examen.

Qu'il ait été ajourné, absent ou fraudeur, le candidat qui a déjà été inscrit à cet examen **à la session 2007, à la session 2008 ou à la session 2009** enverra un dossier-papier comprenant :

* le dossier d'inscription (annexe 1) signé du candidat
* la fiche d'inscription (édition 101 d'Indexa2) signée du candidat
* 6 timbres auto-collants au tarif en vigueur
* la photocopie certifiée conforme à l'original du document d'identité
* copie des relevés de notes de cet examen

et, le cas échéant :

* Copie du contrat d'évaluation personnalisé <u>pour les candidats en CCF</u>
* Certificat médical ou demande de dispense d'EPS
* Décision d'aménagement d'épreuves du DRAAF-SRFD ou avis de la MDPH pour les candidat handicapés
* Copie de l'arrêté d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau
* Une copie du contrat de formation pour les candidats en formation continue ou à distance

LES STATUTS DU CANDIDAT	
Brevet de technicien supérieur agricole	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale, ou en apprentissage (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le Code rural - article D811-141
Formation professionnelle continue (FPC)	Candidats en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Ces candidats remplissent les conditions de durée fixées dans la NS/2004-2028
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions de diplôme fixées dans le décret 89-201, article 10
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" s'il justifie d'une expérience professionnelle de niveau technicien de 3 ans à temps plein à la date du début des épreuves dans un même secteur.
Baccalauréat professionnel	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le décret 95-663, articles 7 et 8.
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation professionnelle continue, en CCF ou HCCF. Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-663, article 11.
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il relève des conditions fixées à l'arrêté du 21/10/1996
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir trois ans d'expérience professionnelle, niveau ouvrier, même domaine professionnel
Baccalauréat technologique	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est scolarisé en formation initiale
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est scolarisé en formation professionnelle continue
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un établissement d'enseignement à distance
Non scolarisé	Le candidat n'est pas dans un établissement de formation

Brevet d'études professionnelles agricoles	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées aux articles 4 et 5 du décret 89-51 modifié
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées à l'article 6 du décret 89-51 modifié
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un établissement de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il remplit les conditions de durée et diplômes fixées à l'article 7 du décret 89-51 modifié et à l'arrêté du 21/10/1996
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir qu'il est majeur l'année civile de la session
Brevet de technicien agricole	
Formation initiale ou apprentissage	le candidat est en formation initiale ou en apprentissage
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-1011 modifié, article 6
Formation à distance	Le candidat est scolarisé dans un établissement non habilité au CCF ou vient d'un établissement non habilité ou vient d'un établissement dont le plan d'évaluation diffère ou est scolarisé dans un établissement de formation à distance (FAD)
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins trois ans d'expérience professionnelle à temps plein à la date du début des épreuves.
Certificat d'aptitude professionnelle agricole	
Formation initiale ou apprentissage	Le candidat est en formation dans un établissement de formation initiale ou en apprentissage (CCF, HCCF). Il remplit les conditions de durée et diplôme fixées dans le décret 95-464 modifié, articles 4 et 5.
Formation professionnelle continue (FPC)	Le candidat est en formation dans un établissement de formation professionnelle continue (CCF ou HCCF). Il remplit les conditions de durée fixées dans le décret 95-1011 modifié, article 6
Formation à distance	Le candidat est en formation dans un centre de formation à distance ou prend des cours "par correspondance" pour une partie de la formation. Il relève des conditions fixées à l'arrêté du 21/10/1996
Non scolarisé	Le candidat n'est pas scolarisé. Il présente l'examen à titre "individuel", après un ajournement, ou bien il le présente en "candidat libre" en faisant valoir au moins deux ans d'expérience professionnelle à temps plein dans le secteur considéré à la date du début des épreuves.

LES DISPENSES D'EPREUVES

D'une façon générale, aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier des dispenses lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve sur la liste indiquée ci-dessous. Le titre ou diplôme sera juste joint au dossier d'inscription, pour contrôle.
Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la DRAAF-SRFD de sa région de résidence lors de son inscription à la formation.
Dans le cas d'une inscription au BTSA, la demande de dispense doit être adressée à la DGER.

Le candidat peut refuser ou bien faire valoir les dispenses auxquelles il a droit. Dans ce dernier cas, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses.
Tout candidat bénéficiant d'une dispense d'épreuve (à l'exception de la dispense d'EPS) n'a pas droit aux épreuves facultatives.

Inscription au CAPA

Le candidat est titulaire d'un…	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)
diplôme de niveau V (CAP,CAPA, BEP, BEPA) ou issu d'une classe de seconde générale et technologique ou ayant suivi une scolarité complète en BEPA ou BEP	C1, C2, C3 et C4
CAPA Productions horticoles et il s'inscrit au CAPA Travaux paysagers et inversement	C1, C2, C3, C4, P1, P2 et MAP
CAPA PAUM ou Productions horticoles ou Travaux forestiers et il se présente à la même option du CAPA pour une autre spécialité ou bien il se présente à une autre de ces trois options	C1, C2, C3, C4 et P1

Inscription au BEPA

Le candidat est titulaire d'un…	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)
BEPA et cherche une deuxième option ou d'un BEP de l'EN ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV	ET1, A, B, C, D
BEPA de la même option : il cherche une deuxième spécialité	ET1, A, B, C, D, E

Inscription au Baccalauréat technologique STAV

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultatives)
Baccalauréat général ou technologique d'une autre série ou spécialité	E1, E2, E3, E4, E5 et E6

Inscription aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole (toutes séries)

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultatives)
bac général ou technologique ou professionnel autre que ceux de l'enseignement agricole, ou d'un BTA ou d'un BT ou d'un diplôme supérieur	E1, E2 et E3
bac professionnel de l'enseignement agricole, sauf exceptions (TCVA, TCV-PHJ, TVCQ(PA), TVCQ(VS) et canin-félin)	E1, E2, E3, E4 et E6.
bac pro de l'enseignement agricole TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS) ou SMR	E1, E2, E3 et E6.
bac pro Conduite et gestion de l'élevage canin et félin	E1, E2, E3 et E6 S'il choisit bac TCVA, dispense supplémentaire E4.

Inscription aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole (exceptions)

Le candidat est titulaire d'un bac pro	Il s'inscrit au bac pro	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)
TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS) ou SMR	TCVA ou Canin-félin	E1, E2, E3 et E6 et E4
TVCQ(PA) et (VS)	TCVPHJ	E1, E2, E3 et E6 et E5.
TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS)	TVCQ(PA) ou TVCQ(VS),	E1, E2, E3 E4, E5 et E6
TCVA	Toutes séries	E1, E2, E3 et E6
TCVA	TCVPHJ, TVCQ(PA) ou TVCQ(VS),	E1, E2, E3, E5 et E6
TCVA	Canin et félin	E1, E2, E3, E4 et E5 et E6

Inscription au BTA

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative)
Baccalauréat, BT de l'EN ou diplôme ou titre homologué au niveau IV au moins	ET1, B, C
BTA, il cherche une autre option du BTA	ET1, A, B, C

Inscription au BTSA

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves (+ facultative le cas échéant)
BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST ou dérogation signée par le ministre.	ET1, A, B, C et EPS.
BTSA de la même option : I cherche une deuxième spécialité du BTSA GEMEAU, IAA, GPN ou TC	ET1, ET2, A, B, C et D
BTSA de la même option. Il cherche une deuxième spécialité du BTSA TV	ET1, ET2, A, B, C, D et E.

REGLES DE MAINTIEN DES NOTES DES EPREUVES OBLIGATOIRES

Candidats ajournés scolarisés en CCF ou non scolarisés (hors cas particuliers)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles (anticipées ou terminales).
Deux formes de maintien des notes des EPD :

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF **et** des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD

Examen	Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
BTSA	Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
BAC TECHNO	Chaque épreuve de diplôme (EPD) est composée d'une note de CCF et d'une note d'épreuve ponctuelle	Candidats scolarisés en CCF	aucun maintien possible, mais possibilité de maintien des épreuves anticipées l'année qui suit l'échec	la seule note de l'épreuve ponctuelle terminale anticipée de l'épreuve E1
		Candidats non scolarisés	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
BAC PRO	Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	Sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
BTA	Deux groupes d'épreuves : un groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (par module)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
BEPA	Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (par module)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
CAPA	Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD

CAS D'INSCRIPTION MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS PAR DEFAUT

filière	cas	modalité	Descriptif du cas
CAPA	10-Standard première inscription	CCF/HCCF	Candidat standard en formation initiale ou en apprentissage qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	20-Titulaire diplôme niveau V	CCF/HCCF	Tout statut, candidat titulaire diplôme de niveau V (CAP,CAPA, BEP, BEPA) ou issu classe de 2nde G ou T ou ayant suivi scolarité complète en BEPA ou BEP. S'inscrit pour la 1ère fois à cet examen et fait valoir les dispenses auxquelles il a droit
	21-Titulaire CAPA Tx Pays. ou Prod Horti	CCF/HCCF	Candidat titulaire du CAPA Productions horticoles (PH) qui s'inscrit pour la 1ère fois au CAPA Travaux Paysagers (TP) ou Candidat titulaire du CAPA TP qui s'inscrit pour la 1ère fois au CAPA PH et fait valoir les dispenses auxquelles il a droit
	30-Ajourné standard formation initiale	CCF/HCCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé ou en apprentissage
	100-Standard formation initiale CAPA trad	HCCF	Candidat standard en formation initiale ou en apprentissage qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen du CAPA traditionnel ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	201-Titulaire CAP EN (CAPA trad)	HCCF	quelque soit son statut, candidat déjà titulaire d'un CAP de l'EN qui s'inscrit pour la première fois au CAPA traditionnel

BEPA	10-Standard première inscription	CCF/HCCF	Candidat standard en formation initiale ou en apprentissage qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	20-Titulaire	CCF/HCCF	Candidat titulaire (BEPA ou BEP de l'EN ou titre ou diplôme niveau IV) qui fait valoir les dispenses auxquelles il a droit. Il peut être en CCF s'il a une formation complète (2ans).
	30-Ajourné form initiale en CCF (CCF l'an passé)	CCF/HCCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé ou en apprentissage et en CCF, il était en CCF l'an passé
	32-Ajourné en form initiale HCCF	HCCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé ou en apprentissage mais HCCF, il était en CCF l'an passé ou pas

BTA	10-Standard première inscription	CCF/HCCF	Candidat standard en formation initiale ou en apprentissage qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	20-Titulaire BAC , scol ou FPC	CCF/HCCF	Quelque soit son statut, le candidat est titulaire d'un Bac, BT de l'EN ou diplôme ou titre homologué au niveau IV et accepte les dispenses aux quelles il a droit
	30-Ajourné en form initiale (CCF l'an passé)	CCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé ou en apprentissage, il était en CCF l'année précédente

BAC PRO	10-Standard formation en CCF	CCF	Candidat standard en formation initiale ou en apprentissage ou formation continue qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente et qui est en CCF
	11-Standard en formation ou hors formation HCCF	HCCF	Candidat standard en formation initiale, continue, formation à distance ou hors formation et disposant d'une expérience professionnelle de 3 ans, qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente HCCF
	20-Titulaire Bac ou niveau IV	CCF/HCCF	Quelque soit le statut, le candidat est titulaire d'un Baccalauréat ou d'un titre de niveau IV et il fait valoir les dispenses auxquelles il a droit. En CCF uniquement s'il a une formation en deux ans
	21-Titulaire bac pro EA	CCF/HCCF	Quelque soit le statut, le candidat est titulaire d'un bac pro de l'enseignement agricole (sauf exceptions secteur commerce, canin-félin et services) et fait valoir les dispenses auxquelles il a droit. En CCF uniquement s'il a une formation en deux ans
	30-Ajourné form initiale en CCF (CCF l'an passé)	CCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé ou en apprentissage et en CCF, il était en CCF l'an passé
BAC TECHNO	00-Inscription en 1ère (à l'épreuve anticipée)	CCF	Candidat standard en 1ère qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen : il s'inscrit à l'épreuve anticipée
	10-Standard scolarisé en terminale en CCF	CCF	Candidat standard en terminale en formation initiale ou apprentissage et en CCF qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen
	11-Standard scolarisé en terminale HCCF	HCCF	Candidat standard en terminale en formation initiale ou apprentissage et HCCF qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen
	30-Ajourné standard	CCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé, en apprentissage, en formation continue en CCF
	31-Ajourné standard HCCF	HCCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé, en apprentissage, en formation continue HCCF

BTSA	10-Standard formation initiale ou FPC	CCF/HCCF	Candidat standard en formation initiale, en apprentissage ou en formation continue qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	11-Standard HCCF (FAD, FPC, établ non habilité ou hors formation)	HCCF	Candidat HCCF (formation initiale ou professionnelle continue en 1 an, à distance ou d'un établissement non habilité au CCF ou hors formation) qui s'inscrit pour la 1ère fois à cet examen ou absent sans justificatif lors d'une session précédente
	20-Titulaire	CCF/HCCF	Candidat titulaire d'un titre ou diplôme donnant droit aux dispenses des matières générales ou titulaire d'un BTSA, il fait valoir les dispenses auxquelles il a droit. S'il est en CCF, il a une formation complète et présente la totalité des CCF
	30-Ajourné standard	CCF/HCCF	Le candidat a été ajourné, il est scolarisé, en apprentissage, en formation continue ou à distance
	32-Ajourné standard titulaire	CCF/HCCF	Le candidat a été ajourné. Il est titulaire d'un titre ou diplôme donnant lieu à dispenses et il fait valoir les dispenses auxquelles il a droit. Il est scolarisé, en apprentissage, en formation continue ou à distance